

Russell Stephen Patrick *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

and

Attorney General of Ontario, Attorney General of British Columbia, Attorney General of Alberta, Canadian Civil Liberties Association and Criminal Lawyers' Association (Ontario) *Interveners*

INDEXED AS: R. v. PATRICK

Neutral citation: 2009 SCC 17.

File No.: 32354.

2008: October 10; 2009: April 9.

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

Constitutional law — Charter of Rights — Search and seizure — Privacy interest — Abandonment — Police taking garbage bags placed for collection at edge of accused's property without warrant — Whether police breached accused's right to be free from unreasonable search and seizure — Whether accused abandoned his privacy interest in contents of garbage bags when he placed them at edge of his property for collection — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 8.

The police suspected that P was operating an ecstasy lab in his home. On several occasions, they seized bags of garbage that P had placed for collection at the rear of his property adjacent to a public alleyway. The police did not have to step onto P's property to retrieve the bags but they did have to reach through the airspace over his property line. The police used evidence of criminal activity taken from the contents of P's garbage to obtain a warrant to search P's house and garage. More evidence was seized during the search. At his trial, P argued that the taking of his garbage bags by the police constituted a breach of his right guaranteed by s. 8 of the *Canadian*

Russell Stephen Patrick *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

et

Procureur général de l'Ontario, procureur général de la Colombie-Britannique, procureur général de l'Alberta, Association canadienne des libertés civiles et Criminal Lawyers' Association (Ontario) *Intervenants*

RÉPERTORIÉ : R. c. PATRICK

Référence neutre : 2009 CSC 17.

N° du greffe : 32354.

2008 : 10 octobre; 2009 : 9 avril.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Fish, Abella, Charron et Rothstein.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

Droit constitutionnel — Charte des droits — Fouille, perquisition et saisie — Droit au respect de la vie privée — Abandon — Prise sans mandat par des policiers de sacs d'ordures déposés par l'accusé à la limite de sa propriété — Les policiers ont-ils violé le droit de l'accusé à la protection contre les fouilles, perquisitions et saisies abusives? — L'accusé a-t-il renoncé à son droit au respect de sa vie privée à l'égard du contenu des sacs d'ordures lorsqu'il les a déposés à la limite de sa propriété en vue de leur ramassage? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 8.

Les policiers soupçonnaient P d'exploiter un laboratoire d'ecstasy dans sa maison. À plusieurs reprises, ils ont pris des sacs d'ordures que P avait déposés, en vue de leur ramassage, à l'arrière de sa maison, qui est contiguë à une ruelle. Les policiers n'ont pas eu à pénétrer sur la propriété de P pour s'emparer des sacs, mais ils ont toutefois dû allonger les bras au-dessus des limites de sa propriété pour le faire. Les policiers ont utilisé des éléments de preuve d'activités criminelles trouvés dans le contenu des ordures de P pour obtenir un mandat les autorisant à perquisitionner dans la maison et le garage de ce dernier. Des éléments de preuve additionnels ont

Charter of Rights and Freedoms to be free from unreasonable search and seizure. The trial judge held that P did not have a reasonable expectation of privacy in the items taken from his garbage and, therefore, the seizure of the garbage bags, the search warrant and the search of P's dwelling were lawful. He admitted the evidence and convicted P of unlawfully producing, possessing and trafficking in a controlled substance. A majority of the Court of Appeal upheld the convictions.

Held: The appeal should be dismissed.

Per McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Fish, Charron and Rothstein JJ.: The police did not breach P's right to be free from unreasonable search and seizure. When P's conduct is assessed objectively, he abandoned his privacy interest when he placed his garbage for collection at the rear of his property where it was accessible to any passing member of the public. P did everything required to rid himself of the items taken as evidence. His conduct was incompatible with any reasonable expectation of confidentiality. Neither the search of the contents of P's garbage nor the subsequent search of P's dwelling breached s. 8 of the *Charter*. The evidence seized in both searches was admissible at P's trial. [2] [12-13] [73]

To describe something as "garbage" tends to presuppose the point in issue, namely whether P had any continuing privacy interest in it. It seems that while he had no further interest in physical possession, he had a continuing interest (viewed subjectively) in keeping private the information embedded in the contents. In such a case, however, the question becomes whether he so dealt with the items put out for collection in such a way as to forfeit any reasonable expectation (objectively speaking) of keeping the contents confidential, i.e. whether there had been abandonment. [13]

Expectation of privacy is a normative standard. Privacy analysis is laden with value judgments which are made from the independent perspective of the reasonable and informed person who is concerned about

été saisis durant la perquisition. Au procès, P a plaidé que la prise de ses sacs d'ordures par les policiers constituait une violation du droit contre les fouilles, perquisitions et saisies abusives que lui garantit l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le juge du procès a conclu que P n'avait pas une attente raisonnable au respect de sa vie privée à l'égard des objets pris dans ses ordures et, par conséquent, que la saisie des sacs d'ordures, le mandat de perquisition et la perquisition de l'habitation de P étaient valides. Le juge a admis les éléments de preuve et déclaré P coupable de production, de possession et de trafic illicites d'une substance désignée. La Cour d'appel a, à la majorité, confirmé les déclarations de culpabilité.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Fish, Charron et Rothstein : Les policiers n'ont pas violé le droit de P à la protection contre les fouilles, perquisitions et saisies abusives. Si l'on apprécie objectivement la conduite de P, celui-ci a renoncé à son droit au respect de sa vie privée quand il a déposé ses ordures en vue de leur ramassage à l'arrière de sa propriété, à un endroit où tout passant avait accès aux ordures en question. P avait accompli tous les gestes nécessaires afin de se défaire des objets qui ont été recueillis comme éléments de preuve. Ces gestes étaient incompatibles avec toute attente en matière de respect de la confidentialité. Ni la fouille du contenu des ordures de P ni la perquisition subséquente de sa maison d'habitation n'ont contrevenu à l'art. 8 de la *Charte*. Les éléments de preuve saisis à ces deux occasions étaient admissibles au procès de P. [2] [12-13] [73]

En qualifiant des choses d'« ordures », on tend à pré-supposer la réponse à la question en litige, soit celle de savoir si P conservait un droit au respect de sa vie privée, de son intimité, relativement à ces choses. Il semble que, bien qu'il ait cessé de se soucier de la possession physique des choses en question, il continuait (attente considérée subjectivement) de tenir à la préservation de la confidentialité des renseignements qu'elles contenaient. Vu cette situation, il faut alors se demander si, eu égard à la façon dont P a agi à l'égard des objets qui avaient été sortis en vue de leur ramassage par les éboueurs, il a renoncé à toute attente raisonnable (objectivement parlant) quant à la préservation de la confidentialité de ces objets, c'est-à-dire s'il y a eu abandon. [13]

L'attente en matière de respect de la vie privée est de nature normative. L'analyse du droit au respect de la vie privée abonde en jugements de valeur énoncés du point de vue indépendant de la personne raisonnable et bien

the long-term consequences of government action for the protection of privacy. [14]

In assessing the reasonableness of a claimed privacy interest, the Court is to look at the “totality of the circumstances”, and this is so whether the claim involves aspects of personal privacy, territorial privacy, or informational privacy. Frequently the claimant will assert overlapping interests. The assessment always requires close attention to context and first involves an analysis of the nature or subject matter of the evidence in issue. Here both P and the police rightly regarded the subject matter to be information about what was going on inside his home. The court must then consider whether the claimant had a direct interest in the evidence and a subjective expectation of privacy in its informational content. The “reasonableness” of that belief in the totality of the circumstances of a particular case is to be tested only at the second objective branch of the privacy analysis. [26-27] [36-37]

Abandonment is a conclusion inferred from the conduct of the individual claiming the s. 8 right that he or she had ceased to have a reasonable expectation of privacy with regard to it at the time it was taken by the police or other state authority. Being an inference from the claimant’s own conduct, a finding of abandonment must relate to something done or not done by that individual, and not to anything done or not done by the garbage collectors, the police or anyone else involved in the subsequent collection and treatment of the “bag of information”. [22] [54]

The reasonableness of an expectation of privacy varies with the nature of the matter sought to be protected, the circumstances in which and the place where state intrusion occurs, and the purposes of the intrusion. In this case, P’s garbage was put out for collection in the customary location for removal at or near his property line and there was no manifestation of a continuing assertion of privacy or control. Territorial privacy is implicated in this case because the police reached across P’s property line to seize the bags; however, the physical intrusion by the police was relatively peripheral and, viewed in context, is better seen as pertaining to a claim of informational privacy. P’s concern was with the concealed contents of the garbage bags

informée, qui se soucie des conséquences à long terme des actions gouvernementales sur la protection de ce droit. [14]

Le tribunal appelé à apprécier le caractère raisonnable de la revendication d’un droit au respect de la vie privée doit considérer l’« ensemble des circonstances », et ce, que la revendication en question comporte des aspects touchant à l’intimité personnelle, à l’intimité territoriale ou à l’intimité informationnelle. Dans bien des cas, les droits revendiqués se chevaucheront. L’appréciation requiert toujours un examen attentif du contexte et porte d’abord sur l’objet ou la nature des éléments de preuve en cause. En l’espèce, P et les policiers considéraient à juste titre que l’objet des éléments de preuve était les renseignements concernant les activités qui se déroulaient à l’intérieur de la maison de P. Le tribunal doit ensuite se demander si l’intéressé possédait un droit direct à l’égard de l’élément de preuve et une attente subjective en matière de respect de sa vie privée relativement au contenu informationnel de cet élément. Le « caractère raisonnable » de cette attente, eu égard à l’ensemble des circonstances d’une affaire donnée, est examiné seulement dans le cadre du second volet de l’analyse sur le droit au respect de la vie privée, qui porte sur l’aspect objectif. [26-27] [36-37]

Le tribunal conclut qu’il y a eu abandon lorsqu’il juge, eu égard à la conduite de la personne invoquant le droit garanti par l’art. 8, que cette personne avait cessé d’avoir une attente raisonnable au respect de sa vie privée à l’égard de l’élément en cause au moment où celui-ci a été pris la police ou une autre émanation de l’État. Comme l’abandon est une conclusion tirée du comportement de la personne même qui revendique le droit, cette conclusion doit se rattacher au comportement de cette personne et non aux gestes qu’ont faits ou n’ont pas faits les éboueurs, les policiers ou toute personne participant au ramassage ultérieur et au traitement du « sac d’informations ». [22] [54]

Le caractère raisonnable de l’attente en matière de respect de la vie privée varie selon la nature de l’élément à l’égard duquel la protection est revendiquée, le lieu et les circonstances de l’intrusion de l’État, ainsi que l’objet de cette intrusion. En l’espèce, les ordures de P ont été déposées à l’endroit habituel à la limite de la propriété ou à proximité de celle-ci, en vue de leur ramassage, et aucun signe n’indiquait le maintien du contrôle sur les ordures ou de l’affirmation d’un droit au respect de la vie privée à leur égard. L’intimité territoriale est en cause dans le présent pourvoi parce que les policiers ont étendu les bras au-dessus de la limite de la propriété de P pour saisir les sacs; toutefois, l’intrusion physique de la police avait un caractère relativement périphérique

which, unlike the bags, were clearly not in public view. [38-41] [45] [53]

Objectively speaking, P abandoned his privacy interest in the information when he placed the garbage bags for collection at the back of his property adjacent to the lot line. He had done everything required of him to commit the bags to the municipal collection system. The bags were unprotected and within easy reach of anyone walking by in the public alleyway, including street people, bottle pickers, urban foragers, nosey neighbours and mischievous children, not to mention dogs and assorted wildlife, as well as the garbage collectors and the police. However, until garbage is placed at or within reach of the lot line, the householder retains an element of control over its disposition. It could not be said to have been unequivocally abandoned if it is placed on a porch or in a garage or within the immediate vicinity of a dwelling. Abandonment in this case is a function both of location and P's intention. [55] [62]

Since P had abandoned his garbage before it was seized by the police, he had no subsisting privacy interest at the time it was seized. The police conduct was objectively reasonable. P's lifestyle and biographical information was exposed, but the effective cause of the exposure was the act of abandonment by P, not an intrusion by the police into a subsisting privacy interest. [69-71]

Per Abella J.: Concurring in the conclusion that no *Charter* violation occurred, but disagreeing with the characterization of the privacy issues at stake. The home is the most private of places. Personal information emanating from the home that has been transformed into household waste is entitled to protection from indiscriminate state intrusion. Household waste left for garbage disposal is "abandoned" for a specific purpose — so that garbage will reach the waste disposal system. What has not been abandoned is the homeowner's privacy interest attaching to personal information. Individuals do not intend that this information, such as medical or financial information, will be generally accessible to public scrutiny, let alone to the state. [77] [79] [85] [89]

et, prise dans son contexte, il est préférable de la considérer comme un aspect d'une revendication portant sur l'intimité informationnelle. Ce qui intéressait P c'était le contenu dissimulé à l'intérieur des sacs d'ordures, contenu qui, contrairement aux sacs eux-mêmes, n'était manifestement pas à la vue du public. [38-41] [45] [53]

Objectivement parlant, P a renoncé à son droit au respect de sa vie privée à l'égard des renseignements en cause au moment où il a déposé les sacs d'ordures en vue de leur ramassage à l'arrière de sa propriété, à la limite du terrain. Il avait fait tout ce qu'il fallait pour confier ses ordures au système municipal de ramassage. Les sacs n'étaient pas protégés et ils se trouvaient à la portée de quiconque circulait dans la ruelle, notamment les sans-abri, les ramasseurs de bouteilles, les fouilleurs de poubelles, les voisins fouineurs et les galopins, sans oublier les chiens et autres animaux, ainsi que les éboueurs et les policiers. Toutefois, jusqu'au moment où les ordures sont placées à la limite du terrain ou à la portée de quelqu'un se trouvant à cette limite, l'occupant conserve une part de contrôle sur la façon dont il en sera disposé. On ne saurait dire qu'il les a abandonnées de façon certaine si elles se trouvent sur une galerie, dans un garage ou à proximité immédiate de la résidence. En l'espèce, l'abandon est fonction à la fois du lieu et de l'intention de P. [55] [62]

Comme P avait abandonné ses ordures avant qu'elles soient saisies par la police, il n'avait plus aucun droit au respect de sa vie privée à leur égard lors de la saisie. La conduite des policiers était objectivement raisonnable. Des détails sur le mode de vie et des renseignements d'ordre biographique de P ont été révélés, mais la cause véritable de leur découverte réside dans l'acte d'abandon de P, et non dans une atteinte de la part des policiers à un droit subsistant au respect de la vie privée. [69-71]

La juge Abella : Il y a accord avec la conclusion qu'il n'y a pas eu violation de la *Charte* mais désaccord avec la qualification des questions en litige relativement au respect de la vie privée. La maison d'une personne est le lieu privé par excellence. Des renseignements personnels provenant de la maison et devenus des ordures ménagères doivent être protégés contre les intrusions aléatoires de l'État. Les ordures ménagères déposées en vue de leur ramassage sont « abandonnées » dans un but précis — pour qu'elles soient prises en charge par le système d'élimination des ordures. Ce qui n'est pas abandonné, c'est le droit du propriétaire de la maison au respect de sa vie privée à l'égard des renseignements personnels. Les gens n'entendent pas que ces renseignements, par exemple des données médicales ou financières, puissent être examinés par le public en général, et encore moins par l'État. [77] [79] [85] [89]

The fact that what is at issue is waste left out for collection, however, argues for a diminished expectation of privacy. But the state should have at least a reasonable suspicion that a criminal offence has been or is likely to be committed before conducting a search. In this case, the evidence amply supported such a suspicion. [77] [90-91]

Cases Cited

By Binnie J.

Applied: *R. v. Tessling*, 2004 SCC 67, [2004] 3 S.C.R. 432; **explained:** *Thomson Newspapers Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission)*, [1990] 1 S.C.R. 425; *British Columbia Securities Commission v. Branch*, [1995] 2 S.C.R. 3; *R. v. Wong*, [1990] 3 S.C.R. 36; *R. v. Edwards*, [1996] 1 S.C.R. 128; **distinguished:** *R. v. Plant*, [1993] 3 S.C.R. 281; *R. v. Evans*, [1996] 1 S.C.R. 8; *R. v. Kokesch*, [1990] 3 S.C.R. 3; *R. v. Grant*, [1993] 3 S.C.R. 223; *R. v. Wiley*, [1993] 3 S.C.R. 263; **not followed:** *R. v. Andrews*, [2005] J.Q. n° 8595 (QL); **referred to:** *R. v. Monney*, [1999] 1 S.C.R. 652; *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145; *Katz v. United States*, 389 U.S. 347 (1967); *R. v. M. (M.R.)*, [1998] 3 S.C.R. 393; *R. v. A.M.*, 2008 SCC 19, [2008] 1 S.C.R. 569; *R. v. Kennedy*, [1992] O.J. No. 1163 (QL), aff'd (1996), 95 O.A.C. 321 (*sub nom. R. v. Joyce and Kennedy*); *R. v. Papadopoulos*, [2006] O.J. No. 5407 (QL); *R. v. Paul* (2004), 117 C.R.R. (2d) 319; *R. v. Briere*, [2004] O.J. No. 5611 (QL); *R. v. Marini*, [2005] O.J. No. 6197 (QL); *R. v. Rodney*, [1990] 2 S.C.R. 687; *R. v. Sherratt* (1989), 49 C.C.C. (3d) 237, aff'd [1991] 1 S.C.R. 509; *R. v. Kinkead*, [1999] O.J. No. 1458 (QL), aff'd (2003), 67 O.R. (3d) 57; *R. v. Love* (1995), 102 C.C.C. (3d) 393; *R. v. Leaney*, [1989] 2 S.C.R. 393; *R. v. Dyment*, [1988] 2 S.C.R. 417; *R. v. Stillman*, [1997] 1 S.C.R. 607; *R. v. Law*, 2002 SCC 10, [2002] 1 S.C.R. 227; *R. v. Kang-Brown*, 2006 ABCA 199, 210 C.C.C. (3d) 317, rev'd 2008 SCC 18, [2008] 1 S.C.R. 456; *R. v. Colarusso*, [1994] 1 S.C.R. 20; *R. v. Buhay*, 2003 SCC 30, [2003] 1 S.C.R. 631; *Lacroix v. The Queen*, [1954] Ex. C.R. 69; *Dahlberg v. Naydiuk* (1969), 10 D.L.R. (3d) 319; *Lewvest Ltd. v. Scotia Towers Ltd.* (1981), 126 D.L.R. (3d) 239; *Anchor Brewhouse Developments Ltd. v. Berkley House (Docklands Developments) Ltd.*, [1987] 2 E.G.L.R. 173; *R. v. Silveira*, [1995] 2 S.C.R. 297; *R. v. Feeney*, [1997] 2 S.C.R. 13; *R. v. Krist* (1995), 100 C.C.C. (3d) 58; *R. v. Taylor*, [1984] B.C.J. No. 176 (QL); *R. v. Tam*, [1993] B.C.J. No. 781 (QL); *R. v. Allard*, 2006 QCCQ 3080, [2006] J.Q. n° 3377 (QL); *R. v. Barrelet*, 2008 QCCS 3765, [2008] J.Q. n° 7991 (QL);

Toutefois, le fait qu'il soit question en l'espèce d'ordures ménagères déposées en vue de leur ramassage milite en faveur de l'existence d'une attente réduite en matière de respect de la vie privée. Mais l'État devrait à tout le moins posséder des soupçons raisonnables qu'une infraction criminelle a été commise ou le sera vraisemblablement avant de procéder à une fouille. Dans la présente affaire, la preuve étayait amplement de tels soupçons. [77] [90-91]

Jurisprudence

Citée par le juge Binnie

Arrêt appliqué : *R. c. Tessling*, 2004 CSC 67, [2004] 3 R.C.S. 432; **arrêts expliqués :** *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, [1990] 1 R.C.S. 425; *British Columbia Securities Commission c. Branch*, [1995] 2 R.C.S. 3; *R. c. Wong*, [1990] 3 R.C.S. 36; *R. c. Edwards*, [1996] 1 R.C.S. 128; **distinction d'avec les arrêts :** *R. c. Plant*, [1993] 3 R.C.S. 281; *R. c. Evans*, [1996] 1 R.C.S. 8; *R. c. Kokesch*, [1990] 3 R.C.S. 3; *R. c. Grant*, [1993] 3 R.C.S. 223; *R. c. Wiley*, [1993] 3 R.C.S. 263; **arrêt non suivi :** *R. c. Andrews*, [2005] J.Q. n° 8595 (QL); **arrêts mentionnés :** *R. c. Monney*, [1999] 1 R.C.S. 652; *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145; *Katz c. United States*, 389 U.S. 347 (1967); *R. c. M. (M.R.)*, [1998] 3 R.C.S. 393; *R. c. A.M.*, 2008 CSC 19, [2008] 1 R.C.S. 569; *R. c. Kennedy*, [1992] O.J. No. 1163 (QL), conf. par (1996), 95 O.A.C. 321 (*sub nom. R. c. Joyce and Kennedy*); *R. c. Papadopoulos*, [2006] O.J. No. 5407 (QL); *R. c. Paul* (2004), 117 C.R.R. (2d) 319; *R. c. Briere*, [2004] O.J. No. 5611 (QL); *R. c. Marini*, [2005] O.J. No. 6197 (QL); *R. c. Rodney*, [1990] 2 R.C.S. 687; *R. c. Sherratt* (1989), 49 C.C.C. (3d) 237, conf. par [1991] 1 R.C.S. 509; *R. c. Kinkead*, [1999] O.J. No. 1458 (QL), conf. par (2003), 67 O.R. (3d) 57; *R. c. Love* (1995), 102 C.C.C. (3d) 393; *R. c. Leaney*, [1989] 2 R.C.S. 393; *R. c. Dyment*, [1988] 2 R.C.S. 417; *R. c. Stillman*, [1997] 1 R.C.S. 607; *R. c. Law*, 2002 CSC 10, [2002] 1 R.C.S. 227; *R. c. Kang-Brown*, 2006 ABCA 199, 210 C.C.C. (3d) 317, inf. par 2008 CSC 18, [2008] 1 R.C.S. 456; *R. c. Colarusso*, [1994] 1 R.C.S. 20; *R. c. Buhay*, 2003 CSC 30, [2003] 1 R.C.S. 631; *Lacroix c. The Queen*, [1954] R.C. de l'É. 69; *Dahlberg c. Naydiuk* (1969), 10 D.L.R. (3d) 319; *Lewvest Ltd. c. Scotia Towers Ltd.* (1981), 126 D.L.R. (3d) 239; *Anchor Brewhouse Developments Ltd. c. Berkley House (Docklands Developments) Ltd.*, [1987] 2 E.G.L.R. 173; *R. c. Silveira*, [1995] 2 R.C.S. 297; *R. c. Feeney*, [1997] 2 R.C.S. 13; *R. c. Krist* (1995), 100 C.C.C. (3d) 58; *R. c. Taylor*, [1984] B.C.J. No. 176 (QL); *R. c. Tam*, [1993] B.C.J. No. 781 (QL); *R. c. Allard*, 2006 QCCQ 3080, [2006] J.Q. n° 3377 (QL); *R. c.*

California v. Greenwood, 486 U.S. 35 (1988); *People v. Krivda*, 486 P.2d 1262 (1971); *State v. Morris*, 680 A.2d 90 (1996); *R. v. Mills*, [1999] 3 S.C.R. 668; *R. v. Duarte*, [1990] 1 S.C.R. 30.

By Abella J.

Applied: *R. v. Tessling*, 2004 SCC 67, [2004] 3 S.C.R. 432; **referred to:** *California v. Greenwood*, 486 U.S. 35 (1988); *R. v. Dymont*, [1988] 2 S.C.R. 417; *R. v. Silveira*, [1995] 2 S.C.R. 297; *R. v. Edwards*, [1996] 1 S.C.R. 128; *R. v. Plant*, [1993] 3 S.C.R. 281; *R. v. Simmons*, [1988] 2 S.C.R. 495; *R. v. Monney*, [1999] 1 S.C.R. 652; *Litchfield v. State*, 824 N.E.2d 356 (2005).

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 8, 24(2).
City of Calgary, Bylaw No. 20M2001, *Waste Bylaw*, ss. 4, 19 [am. 38M2003].

Controlled Drugs and Substances Act, S.C. 1996, c. 19, ss. 5(1), (2), 7.

Authors Cited

Ziff, Bruce. *Principles of Property Law*, 2nd ed. Toronto: Thomson/Carswell, 1996.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (Conrad, Ritter and Watson J.J.A.), 2007 ABCA 308, 417 A.R. 276, 81 Alta. L.R. (4th) 212, [2008] 1 W.W.R. 600, 227 C.C.C. (3d) 525, 410 W.A.C. 276, 161 C.R.R. (2d) 159, [2007] A.J. No. 1130 (QL), 2007 CarswellAlta 1374, affirming the accused's convictions entered by Wilkins Prov. Ct. J., 2005 ABPC 242, 388 A.R. 202, [2005] A.J. No. 1527 (QL), 2005 CarswellAlta 1632. Appeal dismissed.

Jennifer Ruttan and Michael Bates, for the appellant.

Ronald C. Reimer, Paul Riley and Monique Dion, for the respondent.

Michal Fairburn, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Mary T. Ainslie, for the intervener the Attorney General of British Columbia.

Goran Tomljanovic, Q.C., for the intervener the Attorney General of Alberta.

Barrelet, 2008 QCCS 3765, [2008] J.Q. n° 7991 (QL); *California c. Greenwood*, 486 U.S. 35 (1988); *People c. Krivda*, 486 P.2d 1262 (1971); *State c. Morris*, 680 A.2d 90 (1996); *R. c. Mills*, [1999] 3 R.C.S. 668; *R. c. Duarte*, [1990] 1 R.C.S. 30.

Citée par la juge Abella

Arrêt appliqué : *R. c. Tessling*, 2004 CSC 67, [2004] 3 R.C.S. 432; **arrêts mentionnés :** *California c. Greenwood*, 486 U.S. 35 (1988); *R. c. Dymont*, [1988] 2 R.C.S. 417; *R. c. Silveira*, [1995] 2 R.C.S. 297; *R. c. Edwards*, [1996] 1 R.C.S. 128; *R. c. Plant*, [1993] 3 R.C.S. 281; *R. c. Simmons*, [1988] 2 R.C.S. 495; *R. c. Monney*, [1999] 1 R.C.S. 652; *Litchfield c. State*, 824 N.E.2d 356 (2005).

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 8, 24(2).
Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C. 1996, ch. 19, art. 5(1), (2), 7.

Ville de Calgary, Règlement n° 20M2001, *Waste Bylaw*, art. 4, 19 [mod. 38M2003].

Doctrine citée

Ziff, Bruce. *Principles of Property Law*, 2nd ed. Toronto: Thomson/Carswell, 1996.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (les juges Conrad, Ritter et Watson), 2007 ABCA 308, 417 A.R. 276, 81 Alta. L.R. (4th) 212, [2008] 1 W.W.R. 600, 227 C.C.C. (3d) 525, 410 W.A.C. 276, 161 C.R.R. (2d) 159, [2007] A.J. No. 1130 (QL), 2007 CarswellAlta 1374, qui a confirmé les déclarations de culpabilité prononcées contre l'accusé par le juge Wilkins, 2005 ABPC 242, 388 A.R. 202, [2005] A.J. No. 1527 (QL), 2005 CarswellAlta 1632. Pourvoi rejeté.

Jennifer Ruttan et Michael Bates, pour l'appellant.

Ronald C. Reimer, Paul Riley et Monique Dion, pour l'intimée.

Michal Fairburn, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Mary T. Ainslie, pour l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique.

Goran Tomljanovic, c.r., pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta.

Jonathan C. Lisus and Alexi N. Wood, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

Constance Baran-Gerez, for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario).

The judgment of McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Fish, Charron and Rothstein JJ. was delivered by

[1] BINNIE J. — The appellant was convicted of unlawfully producing, possessing and trafficking in a controlled substance (Ecstasy) based in part on evidence gathered by the police from the appellant's garbage. The items of interest to the police, including drug-making paraphernalia, provided the primary basis for a search warrant of his dwelling. The appellant contends that the police inspection of his garbage amounted to a search and seizure and was unreasonable within the meaning of s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Further, he says the evidence taken from the garbage, and other evidence obtained under the subsequent search warrant, should be excluded on the basis that its admission would bring the administration of justice into disrepute.

[2] In my view, the appellant's initial privacy interest in the evidence was abandoned when he placed the bags for collection as garbage from a stand indented in the back fence of his Calgary home adjacent to a public alleyway, to which any passing member of the public had ready access. The police had no greater access in this regard than the public, but their access was no less. At that point, the appellant had done everything required to rid himself of the contents, including whatever private information was embedded therein, and this conduct, I believe, was inconsistent with the continued assertion of a constitutionally protected privacy interest. I would therefore dismiss the appeal.

Jonathan C. Lisus et Alexi N. Wood, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

Constance Baran-Gerez, pour l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Version française du jugement de la juge en chef McLachlin et des juges Binnie, LeBel, Fish, Charron et Rothstein rendu par

[1] LE JUGE BINNIE — L'appelant a été déclaré coupable de production, de possession et de trafic illicites d'une substance désignée (ecstasy), en partie à cause d'éléments de preuve recueillis par la police dans ses ordures. Les objets qui présentaient un intérêt pour la police, notamment du matériel utilisé pour la fabrication de drogues, ont servi de fondement principal à un mandat de perquisition visant sa résidence. L'appelant soutient que l'inspection policière de ses ordures constituait une fouille, une perquisition et une saisie abusives visées à l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Il estime en outre que les éléments de preuve trouvés dans ses ordures, ainsi que d'autres recueillis grâce au mandat de perquisition subséquent, auraient dû être écartés au motif que leur utilisation était susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

[2] À mon avis, l'appelant a renoncé à son droit initial au respect de sa vie privée à l'égard des éléments de preuve quand il a déposé les sacs, pour la collecte des ordures, sur un support aménagé dans la clôture située à l'arrière de sa maison de Calgary et contiguë à une ruelle publique, support auquel tout passant avait aisément accès. Les policiers ne bénéficiaient pas à cet égard d'un accès plus grand que celui du public, mais leur accès n'était pas non plus moins grand. À ce stade, l'appelant avait accompli tous les gestes nécessaires afin de se défaire de ce que contenaient les sacs, y compris tout renseignement de nature privée s'y trouvant, et selon moi ces gestes étaient incompatibles avec le maintien de l'affirmation d'un droit au respect de sa vie privée garanti par la Constitution. Je suis donc d'avis de rejeter le pourvoi.

I. Facts

[3] Police investigators suspected that the appellant was operating an ecstasy lab in his home located in southeast Calgary. On several occasions, they grabbed bags located inside garbage cans placed on a stand (without lids) just inside his property line. The fence was located approximately 17 metres to the rear of his house, parallel to and contiguous to a back alleyway. It was constructed so that the garbage was visible from the alley but shielded from the sight of persons in the appellant's house or back garden. The stand did not have any doors. Nonetheless, the officers did have to reach through the airspace over the property line in order to retrieve the bags. The items seized by the police included torn-up papers containing chemical recipes and instructions, gloves, used duct tape, paper towel sheets, packaging for rubber gloves, packaging for a digital scale, a product card for a vacuum pump, a balloon, a receipt for muriatic acid and an empty clear plastic bag with residue inside. Some of the items bore a detectable odour of sassafras oil and some were found to be contaminated with ecstasy.

[4] The trial, which proceeded on the basis of an agreed Statement of Facts, consisted essentially of a *voir dire* to determine the admissibility of the evidence obtained from the garbage. The appellant contended that without the garbage the police would not have been able to obtain the warrant to search his home. The result, he says, is that the evidence was gathered in breach of his s. 8 rights. Given the seriousness of the breach, the admission of such evidence, he says, would bring the administration of justice into disrepute and it ought to have been excluded. As there then remained insufficient evidence upon which a properly instructed jury could convict, the appellant argued that he should be acquitted of all charges.

I. Faits

[3] Les enquêteurs de la police soupçonnaient l'appelant d'exploiter un laboratoire d'ecstasy dans sa maison située dans le sud-est de Calgary. À plusieurs reprises, ils ont pris des sacs dans des poubelles déposées (sans couvercle) sur un support installé juste à l'intérieur de la limite de la propriété. La clôture, érigée à une distance d'environ 17 mètres de l'arrière de sa maison, était parallèle et contiguë à la ruelle. Elle avait été construite de manière à ce que les ordures soient visibles de la ruelle, mais soustraites à la vue des personnes se trouvant dans la maison ou dans le jardin de l'appelant. Le support ne comportait aucune porte. Les policiers ont toutefois dû allonger les bras au-dessus de la limite de la propriété pour s'emparer des sacs. Parmi les articles saisis par la police se trouvaient des papiers déchirés contenant des recettes chimiques et des instructions, des gants, du ruban adhésif utilisé, des feuilles de papier essuie-tout, des emballages de gants en caoutchouc, l'emballage d'une balance numérique, la notice descriptive d'une pompe à vide, un ballon de laboratoire, le reçu d'achat d'acide muriatique et un sac en plastique transparent vide comportant des résidus à l'intérieur. On pouvait déceler une odeur d'essence de sassafras sur certains de ces articles et on a constaté la présence d'ecstasy sur quelques-uns d'entre eux.

[4] Le procès, qui a été instruit sur la base d'un exposé conjoint des faits, a consisté essentiellement en un *voir-dire* destiné à déterminer l'admissibilité des éléments de preuve recueillis dans les ordures en question. L'appelant a soutenu que, sans les ordures, les policiers n'auraient pas pu obtenir le mandat autorisant la perquisition de son domicile, et donc que la preuve avait été recueillie selon lui en violation des droits que lui garantit l'art. 8. Vu la gravité de la violation, l'utilisation de ces éléments de preuve était, selon lui, susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Ils auraient donc dû être écartés. Comme il ne restait alors pas suffisamment d'éléments de preuve pour qu'un jury ayant reçu des directives appropriées puisse conclure à la culpabilité, l'appelant a fait valoir qu'il devait être acquitté à l'égard de tous les chefs d'accusation.

[5] The trial judge held that the appellant did not have a reasonable expectation of privacy in the items seized from his garbage, and that the search warrant issued subsequently was therefore valid and the search of the appellant's home was lawful. The evidence was thus admitted. The appellant was convicted of offences in ss. 7, 5(2) and 5(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19. The convictions were affirmed by the Alberta Court of Appeal, Conrad J.A. dissenting.

II. Judicial History

A. *Provincial Court of Alberta*, 2005 ABPC 242, 388 A.R. 202

[6] Wilkins Prov. Ct. J. identified the critical issue in this case as whether the accused had a reasonable expectation of privacy in the contents of the garbage bags. Although the accused did testify during the *voir dire*, he provided no direct evidence of a subjective expectation of privacy. Such an expectation could be presumed in the circumstances: *R. v. Tessling*, 2004 SCC 67, [2004] 3 S.C.R. 432. However, "at some point he has clearly waived that expectation by placing the garbage where he did and abandoning it" (para. 39). Even though the garbage was on private property, "location is not the litmus test for determining the expectation of privacy" (para. 36). Otherwise this could lead to absurd exercises in line-drawing such as the situation of a curbside pile of garbage bags, some of which fall outside the property line while others fall within it, and still others might straddle the line in various proportions (para. 37). His point, as I understand it, is that it would make no sense to give different constitutional treatment to different bags in the same pile based on such legal formalism.

[5] Le juge du procès a conclu que l'appellant n'avait pas une attente raisonnable en matière de respect de sa vie privée à l'égard des objets saisis dans ses ordures, que le mandat de perquisition décerné par la suite était donc valide et que la perquisition de son domicile était légale. Les éléments de preuve ont par conséquent été admis. L'appellant a été déclaré coupable des infractions prévues à l'art. 7 et aux par. 5(2) et 5(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19. Les déclarations de culpabilité ont été confirmées par la Cour d'appel de l'Alberta, la juge Conrad étant dissidente.

II. Historique judiciaire

A. *Cour provinciale de l'Alberta*, 2005 ABPC 242, 388 A.R. 202

[6] Pour le juge Wilkins de la Cour provinciale, la question fondamentale en l'espèce était celle de savoir si l'accusé avait une attente raisonnable en matière de respect de sa vie privée à l'égard du contenu des sacs d'ordures. Bien que l'accusé ait lui-même témoigné lors du voir-dire, il n'a fourni aucune preuve directe d'une attente subjective en matière de respect de la vie privée. L'existence d'une telle attente pouvait être présumée dans les circonstances : *R. c. Tessling*, 2004 CSC 67, [2004] 3 R.C.S. 432. Toutefois, [TRADUCTION] « à un certain moment [l'appellant] a clairement renoncé à cette attente en déposant les sacs là où il l'a fait et en les y abandonnant » (par. 39). Même si les ordures se trouvaient sur une propriété privée, [TRADUCTION] « le lieu n'est pas le critère décisif pour décider s'il existe une attente en matière de respect de la vie privée » (par. 36). Autrement, cela risquerait de donner lieu à d'absurdes tentatives de délimitation, par exemple dans les cas où il y aurait un amoncellement de sacs d'ordures en bordure du trottoir, certains sacs se trouvant à l'extérieur des limites de la propriété, d'autres à l'intérieur de ces limites et d'autres les chevauchant dans des proportions variables (par. 37). Ce que le juge voulait dire, si je comprends bien, c'est qu'il serait illogique de traiter différemment sur le plan constitutionnel des sacs faisant partie d'un même amoncellement sur la base d'un tel formalisme juridique.

[7] As a result, in his view, the accused had not proven on a balance of probabilities that there was a search and seizure in violation of s. 8 of the *Charter*. The evidence was therefore admitted and the accused was convicted on all three counts.

B. *Alberta Court of Appeal*, 2007 ABCA 308, 417 A.R. 276

(1) Ritter J.A. for the Majority

[8] Ritter J.A. held that the items found by the police and afterwards used to obtain the search warrant “reveal[ed] that Patrick was involved in criminal activity and little else”. As such, the items “cannot constitute intimate details of lifestyle or core biographical details to which privacy protection ought to be extended” (para. 35). In any event, he agreed with the trial judge that the appellant relinquished control over these items, in a practical sense, by placing them in a garbage receptacle to be picked up by the garbage collectors (para. 16). Ritter J.A. observed:

In some cases (Edmonton for example), all household garbage goes to a sorting facility where all bags are opened and sorted so that compostables go to a composting facility, recyclable items are taken to a recycling facility, and the remaining garbage ends up in a landfill. This sorting process, which is carried out by individuals who can see what is in every garbage bag, demonstrates that any expectation of privacy is eliminated in the disposal of garbage. In other cases, much of the household garbage generated by an entire city is transported to disposal sites across great distances. . . . One need only follow a garbage truck a short distance to realize that not all of its contents remain in the truck. Persons to whom garbage is entrusted have neither the obligation nor the means to protect the privacy of its don[or]. [para. 26]

[7] Par conséquent, le juge était d’avis que l’accusé n’avait pas établi, selon la prépondérance des probabilités, qu’il y avait eu une fouille, une perquisition et une saisie contrevenant à l’art. 8 de la *Charte*. Les éléments de preuve ont donc été admis et l’accusé a été déclaré coupable des trois chefs d’accusation.

B. *Cour d’appel de l’Alberta*, 2007 ABCA 308, 417 A.R. 276

(1) Le juge Ritter (avec l’appui du juge Watson)

[8] Le juge Ritter de la Cour d’appel a conclu que les objets trouvés puis utilisés par les policiers pour obtenir le mandat de perquisition [TRADUCTION] « indiquaient que Patrick était impliqué dans une activité criminelle, et pas vraiment plus ». En soi, les objets en question [TRADUCTION] « ne sauraient constituer des détails intimes sur le mode de vie ni des renseignements d’ordre biographique auxquels la protection de la vie privée devrait être étendue » (par. 35). De toute façon, le juge Ritter était d’accord avec le juge du procès pour dire que l’appelant avait renoncé concrètement à exercer toute emprise sur ces objets en les plaçant dans un contenant à ordures en vue de leur ramassage par les éboueurs (par. 16). Le juge Ritter a apporté à cet égard les précisions suivantes :

[TRADUCTION] Dans certains cas (à Edmonton par exemple), toutes les ordures ménagères aboutissent dans un centre de tri où tous les sacs sont ouverts et triés, de sorte que les matières compostables sont envoyées à des installations de compostage, les matières recyclables sont envoyées dans un centre de recyclage et les autres déchets finissent dans un site d’enfouissement. Cette procédure de tri, effectuée par des personnes qui peuvent voir le contenu de tous les sacs, démontre que toute attente en matière de respect de la vie privée disparaît dans le cours de l’élimination des déchets. Dans d’autres cas, la plupart des ordures ménagères générées par toute une ville sont transportées sur de longues distances jusqu’aux sites d’élimination. [. . .] Il suffit de suivre un camion à ordures sur une courte distance pour s’apercevoir que des déchets tombent parfois du véhicule. Les personnes à qui les ordures sont confiées n’ont ni l’obligation ni les moyens de protéger la vie privée de la personne qui s’est défaite des objets en question. [par. 26]

Accordingly, “[a] reasonable perso[n] would not expect that garbage is secure and private, and would conclude that garbage is not obviously private in nature” (para. 41). Ritter and Watson J.J.A. dismissed the appeal.

(2) Conrad J.A. (Dissenting)

[9] Conrad J.A. stated that the contents of the garbage bags disclosed personal and biographical information about the appellant’s lifestyle and personal choices which enabled the police to draw conclusions about what the appellant was doing inside his house. By focussing solely on the objects seized and not on the place where the searches and seizures were carried out, the trial judge failed to take into account a right of territorial privacy with respect to the places where people live and work. While location is only one of the factors to consider with respect to a claim for informational privacy, as the trial judge stated, it is the central focus of the inquiry when the privacy interest claimed is the home and its perimeter. There was no evidence to indicate that the appellant had abandoned his right of privacy with respect to his home and yard and any articles contained therein. The “totality of the circumstances” test is not designed to diminish an owner-occupier’s territorial claim to privacy, but to create the possibility of extending a territorial claim to objects found on property owned by another. Such an extension was intended to enhance, rather than detract from, a citizen’s right to privacy in the home.

[10] As to informational privacy, the accused had not relinquished his privacy interest since the articles were still on his property in opaque sealed bags and subject to his power of retrieval at the time when they were collected by the police. Homeowners reasonably believe that information contained in their garbage will be mixed in with other garbage collected by the municipality and thereby become anonymous. Even where a piece of

Par conséquent, [TRADUCTION] « [une] personne raisonnable ne s’attendrait pas à ce que des ordures soient protégées et aient un caractère privé, et elle arriverait à la conclusion que les ordures n’ont pas nettement un caractère privé » (par. 41). Les juges Ritter et Watson ont rejeté l’appel.

(2) La juge Conrad (dissidente)

[9] Selon la juge Conrad, les sacs d’ordures contenaient des renseignements personnels et d’ordre biographique relatifs au mode de vie et aux choix personnels de l’appelant, renseignements qui avaient permis aux policiers de tirer des conclusions au sujet des activités auxquelles ce dernier se livrait chez lui. En s’intéressant seulement aux objets saisis et non à l’endroit où les fouilles, perquisitions et saisies avaient été effectuées, le juge du procès avait omis de prendre en considération le droit à l’intimité territoriale applicable aux lieux où les gens vivent et travaillent. Bien que, comme l’avait dit le juge du procès, le lieu ne soit que l’un des facteurs à prendre en compte lorsque le droit à l’intimité informationnelle est invoqué, il n’en constitue pas moins l’élément central de l’analyse lorsque le droit à la vie privée revendiqué concerne la maison et le périmètre qui l’entoure. Rien n’indiquait que l’appelant avait renoncé à son droit au respect de sa vie privée à l’égard de sa résidence, de son terrain et de tout objet s’y trouvant. Le critère de l’« ensemble des circonstances » ne vise pas à réduire le droit à l’intimité territoriale que peut revendiquer un propriétaire-occupant, mais bien à créer la possibilité d’élargir la portée d’une telle revendication à des objets trouvés sur une propriété appartenant à autrui. Un tel élargissement visait à renforcer, plutôt qu’à réduire, le droit d’un citoyen au respect de sa vie privée dans son foyer.

[10] En ce qui concerne le droit à l’intimité informationnelle, l’accusé n’y avait pas renoncé, puisque les objets se trouvaient toujours sur sa propriété dans des sacs opaques fermés, qu’il avait la faculté de récupérer au moment où les policiers les ont pris. Le propriétaire d’une maison croit, de façon raisonnable, que l’information qui se trouve dans ses ordures se mêlera aux autres ordures ramassées par la municipalité et sera de ce fait anonymisée.

garbage identifies the homeowner, the vast pile of collected rubbish will make it almost impossible to find.

[11] The appellant therefore had a reasonable expectation of privacy, and his s. 8 rights were breached by the warrantless searches. The evidence thus obtained should have been excluded, the search warrant set aside and the charges dismissed.

III. Issues

[12] At issue is whether the police breached the appellant's s. 8 *Charter* protected right to be free from unreasonable search and seizure, specifically:

- (a) whether the appellant had a reasonable expectation of territorial privacy with respect to his dwelling-house, its perimeter and the garbage bags stored thereon; and
- (b) whether the appellant had a reasonable expectation of informational privacy with respect to the garbage bags and the information stored therein.
- (c) If the police breached the appellant's s. 8 *Charter* right, whether the evidence seized by the police from the search of the appellant's dwelling-house and garage, and a second dwelling-house should be excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter* on the basis that its admission would bring the administration of justice into disrepute.

IV. Analysis

[13] Labels are sometimes misleading. To describe something as "garbage" tends to presuppose the point in issue, namely whether the homeowner had any continuing privacy interest in it. It is possible that the homeowner might have no further interest

Même lorsqu'un objet mis aux ordures permet d'identifier son propriétaire, un tel objet est pratiquement impossible à retrouver vu l'énorme quantité de rebuts qui est recueillie.

[11] L'appelant avait donc une attente raisonnable en matière de respect de sa vie privée et les droits qui lui sont garantis par l'art. 8 ont été violés par les fouilles et perquisitions effectuées sans mandat. Les éléments de preuve ainsi obtenus auraient donc dû être écartés, le mandat de perquisition annulé et les accusations rejetées.

III. Questions en litige

[12] Il s'agit en l'espèce de décider si les policiers ont violé le droit de l'appelant à la protection contre les fouilles, perquisitions et saisies abusives qui lui est garanti par l'art. 8 de la *Charte*? Plus précisément :

- a) L'appelant avait-il une attente raisonnable en matière de protection de son intimité territoriale relativement à sa maison d'habitation, au périmètre entourant celle-ci et aux sacs d'ordures qui s'y trouvaient?
- b) L'appelant avait-il une attente raisonnable en matière de protection de son intimité informationnelle relativement aux sacs d'ordures et à l'information qu'ils contenaient?
- c) Si les policiers ont violé le droit garanti à l'appelant par l'art. 8 de la *Charte*, les éléments de preuve saisis à la suite de la perquisition de la maison d'habitation et du garage de celui-ci, et d'une seconde maison d'habitation, devraient-ils être écartés en application du par. 24(2) de la *Charte*, au motif que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice?

IV. Analyse

[13] Les appellations sont parfois trompeuses. En qualifiant une chose d'« ordures », on tend à présupposer la réponse à la question en litige, soit celle de savoir si le propriétaire d'une maison conservait un droit au respect de sa vie privée, de son intimité,

in physical possession but a very strong interest in keeping private the information embedded in the contents. In that case, the question is whether he or she has so dealt with the items put out for collection in such a way as to forfeit any reasonable expectation (*objectively speaking*) of keeping the contents confidential.

[14] “Expectation of privacy is a normative rather than a descriptive standard” (*Tessling*, at para. 42). A government that increases its snooping on the lives of citizens, and thereby makes them suspicious and reduces their expectation of privacy, will not thereby succeed in unilaterally reducing their constitutional entitlement to privacy protection. Equally, however, while a disembarking passenger at the Toronto airport might feel entitled to privacy when emptying his bowels after an intercontinental flight, the obligation to make use of a “drug loo facility” under the supervision of the authorities was upheld in the context of border formalities in *R. v. Monney*, [1999] 1 S.C.R. 652. Privacy analysis is laden with value judgments which are made from the independent perspective of the reasonable and informed person who is concerned about the long-term consequences of government action for the protection of privacy. This is inherent in the “assessment” called for by Dickson J. (as he then was) in *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145, at pp. 159-60:

This limitation on the right guaranteed by s. 8, whether it is expressed negatively as freedom from “unreasonable” search and seizure, or positively as an entitlement to a “reasonable” expectation of privacy, indicates that an assessment must be made as to whether in a particular situation the public’s interest in being left alone by government must give way to the government’s interest in intruding on the individual’s privacy in order to advance its goals, notably those of law enforcement.

relativement à cette chose. Or, il est possible que ce propriétaire ne se soucie plus de la possession physique de la chose mais tienne par ailleurs au plus haut point à la préservation de la confidentialité des renseignements qu’elle contient. Dans ce cas, la question consiste à se demander si, eu égard à la façon dont le propriétaire a agi à l’égard des objets qui ont été sortis en vue de leur ramassage par les éboueurs, ce dernier a renoncé à toute attente raisonnable (*objectivement parlant*) quant à la préservation de la confidentialité de ces objets.

[14] « L’attente en matière de vie privée est de nature normative et non descriptive » (*Tessling*, par. 42). Un gouvernement qui fouine de plus en plus dans la vie des citoyens, suscitant ainsi leur méfiance et réduisant leurs attentes quant au respect de leur vie privée, ne parviendra pas de ce fait à restreindre unilatéralement le droit constitutionnel de ceux-ci à la protection de leur vie privée. En revanche, bien qu’un passager qui descend d’un avion à l’aéroport de Toronto puisse estimer avoir droit au respect de sa vie privée lorsqu’il va à la selle après un vol intercontinental, l’obligation qui est faite à certaines personnes d’utiliser une « salle d’évacuation des drogues » sous la surveillance des autorités a été jugée valide dans le contexte des formalités à la frontière dans l’arrêt *R. c. Monney*, [1999] 1 R.C.S. 652. L’analyse du droit au respect de la vie privée abonde en jugements de valeur énoncés du point de vue indépendant de la personne raisonnable et bien informée, qui se soucie des conséquences à long terme des actions gouvernementales sur la protection du droit au respect de la vie privée. Il s’agit là d’une caractéristique intrinsèque de « l’appréciation » préconisée par le juge Dickson (plus tard Juge en chef) dans *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145, p. 159-160 :

Cette limitation du droit garanti par l’art. 8, qu’elle soit exprimée sous la forme négative, c’est-à-dire comme une protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies « abusives », ou sous la forme positive comme le droit de s’attendre « raisonnablement » à la protection de la vie privée, indique qu’il faut apprécier si, dans une situation donnée, le droit du public de ne pas être importuné par le gouvernement doit céder le pas au droit du gouvernement de s’immiscer dans la vie privée des particuliers afin de réaliser ses fins et, notamment, d’assurer l’application de la loi.

Dickson J.'s analysis paid tribute to *Katz v. United States*, 389 U.S. 347 (1967), and quoted its foundational privacy principle that “the Fourth Amendment protects people, not places” (Stewart J., at p. 351). This was elaborated upon by Harlan J. in *Katz* in a concurring opinion which gave rise to the twin subjective/objective enquiries into privacy expectations (p. 361).

[15] Thus in *Thomson Newspapers Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission)*, [1990] 1 S.C.R. 425, a majority concluded that a regulatory order to produce business records did not require the prior judicial approval envisaged in *Hunter v. Southam*, and did not violate s. 8. Lamer and Wilson J.J. disagreed. Much of the debate turned on whether reasonable people in the position of the accused would or would not expect privacy in the contents of business records in a regulatory environment. See also *British Columbia Securities Commission v. Branch*, [1995] 2 S.C.R. 3.

[16] In *R. v. Wong*, [1990] 3 S.C.R. 36, a majority of the Court found a s. 8 breach in circumstances where the police, without prior judicial authorization, had installed a video surveillance camera in a hotel room whose occupants were suspected of participating in a “floating” gambling operation. In a concurring opinion, Lamer C.J. and McLachlin J. (as she then was) held that s. 8 had not been breached because while “[i]n most cases, a hotel room is a location in which one has a reasonable expectation of privacy” (p. 63), the “room . . . had been effectively converted into a public gaming house” (p. 62) where the accused could “no longer expect that strangers, including the police, will not be present in the room” (p. 63). In substance, they said that the accused had conducted himself

Dans son analyse, le juge Dickson s’est inspiré de l’arrêt *Katz c. United States*, 389 U.S. 347 (1967), citant le principe fondamental qui y a été établi en matière de droit au respect de la vie privée, selon lequel [TRADUCTION] « le Quatrième amendement protège les personnes et non les lieux » (le juge Stewart, p. 351). Dans *Katz*, le juge Harlan a donné des précisions sur ce principe dans une opinion concordante dont est issu l’examen à deux volets — subjectif et objectif — sur les attentes en matière de respect de la vie privée (p. 361).

[15] Ainsi, dans *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, [1990] 1 R.C.S. 425, les juges majoritaires sont arrivés à la conclusion qu’une ordonnance émanant d’un organisme de réglementation et visant la production de documents commerciaux n’exigeait pas l’autorisation judiciaire préalable envisagée dans *Hunter c. Southam*, et ne contrevenait pas à l’art. 8. Les juges Lamer et Wilson ont exprimé leur dissidence à cet égard. Une grande partie du débat a tourné autour de la question de savoir si des personnes raisonnables, placées dans la même situation que les accusés, auraient ou non des attentes en matière de respect de la vie privée à l’égard du contenu de documents commerciaux dans un contexte réglementaire. Voir aussi *British Columbia Securities Commission c. Branch*, [1995] 2 R.C.S. 3.

[16] Dans *R. c. Wong*, [1990] 3 R.C.S. 36, la Cour a jugé à la majorité qu’il y avait eu une violation des droits garantis à l’art. 8 lorsque des policiers avaient installé, sans autorisation judiciaire préalable, une caméra de vidéosurveillance dans une chambre d’hôtel dont les occupants étaient soupçonnés de tenir des maisons de jeux « flottantes ». Dans une opinion concourante, le juge en chef Lamer et la juge McLachlin (maintenant Juge en chef) ont conclu à l’absence de violation, parce que même si, « [d]ans la plupart des cas, une chambre d’hôtel est un lieu dans lequel une personne s’attend raisonnablement au respect de la vie privée » (p. 63), la « chambre [. . .] avait en fait été convertie en maison de jeu publique » (p. 62) où l’accusé « ne [pouvait] désormais plus s’attendre à ce qu’il n’y

in a manner that was inconsistent with the continued (and customary) expectation of privacy that an independent and informed observer would reasonably expect in a closed hotel room.

[17] In *R. v. Edwards*, [1996] 1 S.C.R. 128, a majority held that an accused “demonstrated” no privacy interest in his girlfriend’s apartment, and police were held entitled to take the drugs found inside during what La Forest J. described as their “constructive break-in” (para. 69). In the view of La Forest J., it was “important for everyone, not only an accused, that police . . . do not break into private premises without [a] warrant” (para. 59). The division squarely reflected the notion, in my opinion, that the asserted expectation of privacy in things located on someone else’s property must be one that an independent and informed observer is prepared to recognize as “reasonable”.

[18] In *R. v. M. (M.R.)*, [1998] 3 S.C.R. 393, the majority concluded that a warrantless frisking of a student for drugs by a high school vice-principal did not violate s. 8 despite the criminal law consequences. The dissent took a broader view of a student’s reasonable expectation in the circumstances, an issue that also recently divided the Court in *R. v. A.M.*, 2008 SCC 19, [2008] 1 S.C.R. 569.

[19] In *Tessling*, the Court concluded that “it may be presumed unless the contrary is shown in a particular case that information about what happens inside the home is regarded by the occupants as private” (para. 38 (emphasis deleted)), without need of testimony from the accused. That, too, reflects what the independent and informed observer would consider reasonable, having regard to the long-term

ait pas d’étrangers, y compris des policiers, dans la chambre » (p. 63). En substance, ils ont affirmé que l’accusé s’était comporté d’une façon qui allait à l’encontre du maintien de l’attente (habituelle) en matière de respect de la vie privée qu’un observateur indépendant et bien informé aurait raisonnablement dans une chambre d’hôtel dont la porte est fermée.

[17] Dans *R. c. Edwards*, [1996] 1 R.C.S. 128, la majorité a conclu que l’accusé n’avait pas « établi » l’existence d’un droit au respect de sa vie privée dans l’appartement de son amie et que les policiers étaient habilités à prendre les drogues trouvées dans l’appartement pendant ce que le juge La Forest a décrit comme une « effraction “par imputation” » (par. 69). De l’avis du juge La Forest, il est « important pour toute personne, et non seulement pour un accusé, que la police [. . .] n’entre pas sans mandat dans des lieux privés » (par. 59). Selon moi, la divergence d’opinions reflète parfaitement l’idée que l’attente en matière de respect de la vie privée invoquée à l’égard de choses se trouvant sur la propriété d’autrui doit être une attente qu’un observateur indépendant et bien informé est prêt à considérer comme « raisonnable ».

[18] Dans *R. c. M. (M.R.)*, [1998] 3 R.C.S. 393, les juges majoritaires ont conclu que la fouille par palpation d’un élève soupçonné de trafic de drogues effectuée sans mandat par le directeur adjoint d’une école secondaire ne contrevenait pas à l’art. 8, malgré ses conséquences sur le plan du droit criminel. Le juge dissident a considéré plus généreusement les attentes raisonnables d’un élève dans les circonstances, question sur laquelle la Cour s’est divisée encore une fois récemment dans *R. c. A.M.*, 2008 CSC 19, [2008] 1 R.C.S. 569.

[19] Dans *Tessling*, la Cour a conclu qu’« on peut présumer, jusqu’à preuve du contraire, que les occupants d’une résidence considèrent comme privés les renseignements concernant ce qui se passe à l’intérieur de la résidence » (par. 38 (italiques supprimés)), sans que le témoignage de l’accusé soit nécessaire. Cette assertion reflète aussi ce qu’un observateur indépendant et bien informé

consequences of state action on privacy interests that Canadians have *and are constitutionally entitled to have* in their homes.

[20] The concept of abandonment is about whether a presumed *subjective* privacy interest of the householder in trash put out for collection is one that an independent and informed observer, viewing the matter *objectively*, would consider reasonable in the totality of the circumstances (*Edwards*, at para. 45, and *Tessling*, at para. 19) having regard firstly to the need to balance “societal interests in protecting individual dignity, integrity and autonomy with effective law enforcement” (*R. v. Plant*, [1993] 3 S.C.R. 281, at p. 293); secondly, whether an accused has conducted himself in a manner that is inconsistent with the *reasonable* continued assertion of a privacy interest and, thirdly, the long-term consequences for the due protection of privacy interests in our society.

[21] As emphasized by the Attorney General of Ontario, the police practice of looking through garbage has in the past been an important source of probative evidence for the courts in the search for truth, including documents related to a murder found in garbage bags left out front of an apartment building and commingled with other residents’ bags (*R. v. Kennedy*, [1992] O.J. No. 1163 (QL) (Gen. Div.), aff’d (1996), 95 O.A.C. 321 (*sub nom. R. v. Joyce and Kennedy*)); a burned baseball bat used to beat a person to death found in a dumpster located on a residential property (*R. v. Papadopoulos*, [2006] O.J. No. 5407 (QL) (S.C.J.), at paras. 4 and 62-63); cans, cups and straws tossed into garbage bins and onto the ground in the public domain from which DNA has been extracted (*R. v. Paul* (2004), 117 C.R.R. (2d) 319 (Ont. S.C.J.), at p. 323; *R. v. Briere*, [2004] O.J. No. 5611 (QL)

considérerait comme raisonnable eu égard aux conséquences à long terme des actions de l’État sur les droits que possèdent les Canadiennes et Canadiens — *et qui leur sont d’ailleurs reconnus par la Constitution* — en matière de respect de la vie privée dans leur foyer.

[20] Le concept de l’abandon concerne la question de savoir si une attente *subjective* présumée du propriétaire de la maison en matière de protection de sa vie privée à l’égard d’ordures sorties en vue du ramassage constitue une attente qu’un observateur indépendant et bien informé, examinant la question *objectivement*, considérerait comme raisonnable compte tenu de l’ensemble des circonstances (*Edwards*, par. 45, et *Tessling*, par. 19), eu égard aux facteurs suivants : premièrement, la nécessité de mettre en balance les « droits sociétaux à la protection de la dignité, de l’intégrité et de l’autonomie de la personne et l’application efficace de la loi » (*R. c. Plant*, [1993] 3 R.C.S. 281, p. 293); deuxièmement, la question de savoir si un accusé s’est comporté d’une façon incompatible avec le maintien *raisonnable* de l’affirmation d’un droit au respect de sa vie privée; troisièmement, les conséquences à long terme en ce qui concerne la protection appropriée des droits au respect de la vie privée dans notre société.

[21] Comme l’a souligné le procureur général de l’Ontario, la pratique policière constituant à fouiller dans les ordures s’est avérée, dans le passé, une importante source d’éléments de preuve probants pour les tribunaux dans la recherche de la vérité — par exemple des documents se rapportant à un meurtre qui ont été trouvés dans des sacs d’ordures laissés devant un immeuble d’habitation et mêlés aux sacs des autres occupants (*R. c. Kennedy*, [1992] O.J. No. 1163 (QL) (Div. gén.), conf. par (1996), 95 O.A.C. 321 (*sub nom. R. c. Joyce and Kennedy*)); un bâton de baseball brûlé ayant été utilisé pour battre à mort une personne et trouvé dans une benne à ordures sur une propriété résidentielle (*R. c. Papadopoulos*, [2006] O.J. No. 5407 (QL) (C.S.J.), par. 4 et 62-63); des canettes, des verres, des pailles jetés dans des poubelles ainsi que sur un terrain public et à partir

(S.C.J.), at paras. 179-97, and *R. v. Marini*, [2005] O.J. No. 6197 (QL) (S.C.J.)); a deceased's gloves found in garbage behind a residential address (*R. v. Rodney*, [1990] 2 S.C.R. 687); a body placed in a commercial dumpster and later located in a land-fill site (*R. v. Sherratt* (1989), 49 C.C.C. (3d) 237 (Man. C.A.), at p. 245, aff'd [1991] 1 S.C.R. 509, at pp. 513-14); a sweatshirt found in the garbage close to the scenes of a murder and sexual assaults that contained important DNA evidence (*R. v. Kinkead*, [1999] O.J. No. 1458 (QL) (S.C.J.), at para. 32, aff'd (2003), 67 O.R. (3d) 57 (C.A.)); a tissue left in a garbage pail in a motel room that the accused had checked out of (*R. v. Love* (1995), 102 C.C.C. (3d) 393 (Alta. C.A.), at p. 409); and boxes found in a garbage pail in a common laundry room adjacent to an accused's suite that connected the accused to a robbery (*R. v. Leaney*, [1989] 2 S.C.R. 393, at p. 401).

A. *The Issue of Abandonment*

[22] In *R. v. Dymont*, [1988] 2 S.C.R. 417, La Forest J. treated abandonment as fatal to a reasonable expectation of privacy. He held that when an accused abandons something, it is "best to put it in *Charter* terms by saying that he [has] ceased to have a reasonable expectation of privacy with regard to it" (p. 435).

[23] In *R. v. Stillman*, [1997] 1 S.C.R. 607, McLachlin J., in dissent, but not on this point, stated that "[t]he purpose of s. 8 is to protect the person and property of the individual from unreasonable search and seizure. This purpose is not engaged in the case of property which the accused has discarded" (para. 223). (To the same effect see Cory J. for the majority at para. 62, and Major J., concurring in part, at para. 274.)

desquels on a prélevé de l'ADN (*R. c. Paul* (2004), 117 C.R.R. (2d) 319 (C.S.J. Ont.), p. 323; *R. c. Briere*, [2004] O.J. No. 5611 (QL) (C.S.J.), par. 179-197, et *R. c. Marini*, [2005] O.J. No. 6197 (QL) (C.S.J.)); les gants d'une personne décédée trouvés dans des ordures déposées derrière une résidence (*R. c. Rodney*, [1990] 2 R.C.S. 687); un corps jeté dans une benne à ordures commerciale et ensuite trouvé dans un dépotoir (*R. c. Sherratt* (1989), 49 C.C.C. (3d) 237 (C.A. Man.), p. 245, conf. par [1991] 1 R.C.S. 509, p. 513-514); un sweat-shirt trouvé dans une poubelle près des lieux où avaient été commis un meurtre et des agressions sexuelles, sur lequel se trouvait une preuve génétique importante (*R. c. Kinkead*, [1999] O.J. No. 1458 (QL) (C.S.J.), par. 32, conf. par (2003), 67 O.R. (3d) 57 (C.A.)); un papier-mouchoir jeté dans une poubelle de la chambre d'hôtel que l'accusé avait quittée définitivement (*R. c. Love* (1995), 102 C.C.C. (3d) 393 (C.A. Alb.), p. 409); des boîtes trouvées dans une poubelle de la salle de lavage commune adjacente à l'appartement de l'accusé, qui reliaient celui-ci à un vol (*R. c. Leaney*, [1989] 2 R.C.S. 393, p. 401).

A. *La question de l'abandon*

[22] Dans *R. c. Dymont*, [1988] 2 R.C.S. 417, le juge La Forest a considéré l'abandon comme fatal pour l'existence d'une attente raisonnable en matière de respect de la vie privée. Le juge a conclu que lorsqu'un accusé abandonne une chose, il est « préférable de reprendre les termes de la *Charte*, en affirmant qu'il ne [peut] plus raisonnablement s'attendre à ce qu'on en préserve le caractère confidentiel » (p. 435).

[23] Dans *R. c. Stillman*, [1997] 1 R.C.S. 607, la juge McLachlin, dissidente mais non sur ce point, a affirmé que « [l']article 8 a pour objet de protéger la personne et ses biens contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives. Cet objet ne joue pas dans le cas de biens que l'accusé a jetés » (par. 223). (Dans le même sens, voir le juge Cory, au nom de la majorité, au par. 62, et le juge Major, dans des motifs concourants en partie, au par. 274.)

[24] This may be contrasted with the situation in *R. v. Law*, 2002 SCC 10, [2002] 1 S.C.R. 227, where a locked safe containing confidential documents had been stolen (*not* discarded) and the accused had never acted in a manner inconsistent with the continued assertion of a privacy interest in the information contained therein. When the police, after recovering the stolen safe, decided to scrutinize the documents inside (and the accused subsequently was charged with tax offences), they infringed the s. 8 reasonableness line.

[25] Abandonment is therefore an issue of fact. The question is whether the claimant to s. 8 protection has acted in relation to the subject matter of his privacy claim in such a manner as to lead a reasonable and independent observer to conclude that his continued assertion of a privacy interest is unreasonable in the totality of the circumstances.

B. *The Totality of the Circumstances*

[26] It was established in *Edwards* (para. 45), and affirmed in *Tessling* (para. 19), that in assessing the reasonableness of a claimed privacy interest, the Court is to look at the “totality of the circumstances”, and this is so whether the claim involves aspects of personal privacy, territorial privacy or informational privacy. Frequently the claimant will assert overlapping interests. The assessment always requires close attention to context. Nevertheless, some analytical framework is helpful. The trial judge organized his analysis around the *Tessling* (para. 32) factors and, for ease of reference, I set them out (adapted to the circumstances) here.

(1) Did the Appellant Have a Reasonable Expectation of Privacy?

[27] On the facts of this case, we need to address:

[24] La situation était différente dans *R. c. Law*, 2002 CSC 10, [2002] 1 R.C.S. 227, où un coffre-fort renfermant des documents confidentiels avait été volé (*et non pas* abandonné) et où l'accusé n'avait jamais agi de façon incompatible avec le maintien de l'affirmation d'un droit au respect de sa vie privée à l'égard des renseignements contenus dans les documents en question. Quand, après avoir retrouvé le coffre-fort, les policiers ont décidé d'examiner les documents qu'il contenait (et ont ensuite inculpé l'accusé d'infractions de nature fiscale), ils ont franchi la limite du raisonnable prévue par l'art. 8.

[25] L'abandon est donc une question de fait. Il faut se demander si la façon dont la personne qui revendique la protection de l'art. 8 s'est comportée à l'égard de la chose faisant l'objet de sa revendication amènerait un observateur raisonnable et indépendant à conclure qu'il est déraisonnable pour cette personne, eu égard à l'ensemble des circonstances, de continuer à revendiquer le droit au respect de la vie privée.

B. *L'ensemble des circonstances*

[26] Il a été établi dans *Edwards* (par. 45) et confirmé dans *Tessling* (par. 19) que le tribunal appelé à apprécier le caractère raisonnable de la revendication d'un droit au respect de la vie privée doit considérer l'« ensemble des circonstances », et ce, que la revendication en question comporte des aspects touchant à l'intimité personnelle, à l'intimité territoriale ou à l'intimité informationnelle. Dans bien des cas, les droits revendiqués se chevaucheront. L'appréciation requiert toujours un examen attentif du contexte. Un cadre d'analyse demeure néanmoins utile. Le juge du procès a organisé son analyse autour des facteurs énoncés dans *Tessling* (par. 32), que je reproduis ci-dessous pour en faciliter la consultation (avec les adaptations nécessaires pour tenir compte des circonstances) :

(1) L'intimé avait-il une attente raisonnable en matière de respect de sa vie privée?

[27] Vu les faits en l'espèce, il faut répondre aux questions suivantes :

- | | |
|---|---|
| <p>1. What was the nature or subject matter of the evidence gathered by the police?</p> <p>2. Did the appellant have a direct interest in the contents?</p> <p>3. Did the appellant have a <i>subjective</i> expectation of privacy in the informational content of the garbage?</p> <p>4. If so, was the expectation <i>objectively</i> reasonable? In this respect, regard must be had to:</p> <p style="padding-left: 20px;">a. the place where the alleged “search” occurred; in particular, did the police trespass on the appellant’s property and, if so, what is the impact of such a finding on the privacy analysis?</p> <p style="padding-left: 20px;">b. whether the informational content of the subject matter was in public view;</p> <p style="padding-left: 20px;">c. whether the informational content of the subject matter had been abandoned;</p> <p style="padding-left: 20px;">d. whether such information was already in the hands of third parties; if so, was it subject to an obligation of confidentiality?</p> <p style="padding-left: 20px;">e. whether the police technique was intrusive in relation to the privacy interest;</p> <p style="padding-left: 20px;">f. whether the use of this evidence gathering technique was itself objectively unreasonable;</p> <p style="padding-left: 20px;">g. whether the informational content exposed any intimate details of the appellant’s lifestyle, or information of a biographic nature.</p> | <p>1. Quel est l’objet ou la nature des éléments de preuve recueillis par la police?</p> <p>2. L’intimé possédait-il un droit direct à l’égard du contenu?</p> <p>3. L’intimé avait-il une attente <i>subjective</i> en matière de respect de sa vie privée relativement au contenu informationnel des ordures?</p> <p>4. Dans l’affirmative, cette attente était-elle <i>objectivement</i> raisonnable? À cet égard, il faut se poser les questions suivantes :</p> <p style="padding-left: 20px;">a. De façon plus particulière, en ce qui concerne l’endroit où la « fouille ou perquisition » contestée a eu lieu, la police a-t-elle commis une intrusion sur la propriété de l’appelant et, dans l’affirmative, quelle est l’incidence de cette conclusion sur l’analyse relative au droit au respect de la vie privée?</p> <p style="padding-left: 20px;">b. Le contenu informationnel de l’objet était-il à la vue du public?</p> <p style="padding-left: 20px;">c. Le contenu informationnel de l’objet avait-il été abandonné?</p> <p style="padding-left: 20px;">d. Ces renseignements étaient-ils déjà entre les mains de tiers et, dans l’affirmative, ces renseignements étaient-ils visés par une obligation de confidentialité?</p> <p style="padding-left: 20px;">e. La technique policière avait-elle un caractère envahissant par rapport au droit à la vie privée en cause?</p> <p style="padding-left: 20px;">f. Le recours à cette technique d’obtention d’éléments de preuve était-il lui-même objectivement déraisonnable?</p> <p style="padding-left: 20px;">g. Le contenu informationnel révélait-il des détails intimes sur le mode de vie de l’intimé ou des renseignements d’ordre biographique le concernant?</p> |
|---|---|

(2) If There Was a Reasonable Expectation of Privacy in This Case, Was It Violated by the Police Conduct?

[28] The second question is only reached if the first question is answered in the affirmative.

C. *Did the Appellant Have a Reasonable Expectation of Privacy in This Case?*

(1) The Subject Matter of the Alleged “Search”

[29] It is essential at the outset to identify the subject matter of the alleged search: *Tessling* (at paras. 34 and 58). In *R. v. Kang-Brown*, 2006 ABCA 199, 210 C.C.C. (3d) 317, the Alberta Court of Appeal accepted the Crown’s argument that the subject matter of the sniffer-dog search was the public airspace surrounding a traveller’s bag. In this Court, the subject matter was found to be the contents within, and specifically the existence of narcotics (2008 SCC 18, [2008] 1 S.C.R. 456). The differing perspectives made a major contribution to a different result.

[30] The Attorneys General characterize the subject matter here as “garbage” but, without more, this oversimplification misses (or assumes away) the point in issue. Residential waste includes an enormous amount of personal information about what is going on in our homes, including a lot of DNA on household tissues, highly personal records (e.g., love letters, overdue bills and tax returns) and hidden vices (pill bottles, syringes, sexual paraphernalia, etc.). As it was put by counsel for the Canadian Civil Liberties Association, a garbage bag may more accurately be described as a bag of “information” whose contents, viewed in their entirety, paint a fairly accurate and complete picture of the householder’s activities and lifestyle. Many of us may not wish to disclose these

(2) Si l’appelant avait une attente raisonnable en matière de respect de sa vie privée en l’espèce, a-t-elle été violée par la conduite de la police?

[28] Il faut répondre à cette deuxième question seulement si la première question a reçu une réponse affirmative.

C. *L’appelant avait-il une attente raisonnable en matière de respect de sa vie privée en l’espèce?*

(1) L’objet de la « fouille ou perquisition » contestée

[29] Au départ, il est essentiel de définir l’objet de la fouille ou perquisition contestée : *Tessling* (par. 34 et 58). Dans *R. c. Kang-Brown*, 2006 ABCA 199, 210 C.C.C. (3d) 317, la Cour d’appel de l’Alberta a accepté l’argument du ministère public selon lequel l’objet de la fouille effectuée à l’aide d’un chien renifleur était l’espace public entourant le sac d’un voyageur. Notre Cour a plutôt conclu que la fouille avait pour objet le contenu du sac, et plus particulièrement la présence de stupéfiants (2008 CSC 18, [2008] 1 R.C.S. 456). Cette différence de points de vue a contribué dans une large mesure au résultat différent auquel notre Cour est arrivée.

[30] En l’espèce, les procureurs généraux considèrent que les « ordures » constituent l’objet de la fouille. Mais par cette simplification exagérée ils se trouvent à passer à côté de la question en litige (ou à l’écarter au moyen d’une présomption). En effet, les ordures ménagères renferment une énorme quantité de renseignements personnels sur ce qui se passe à l’intérieur de nos maisons, y compris une grande quantité d’ADN sur les papiers-mouchoirs, des documents très personnels (par exemple des lettres d’amour, des factures en souffrance, des déclarations de revenus) et sur des vices cachés (contenants de médicaments, seringues, accessoires sexuels, etc.). Comme l’a dit l’avocat de l’Association canadienne des libertés civiles, il serait peut-être plus exact de décrire les sacs d’ordures comme

things to the public generally or to the police in particular.

[31] The appellant had a direct interest not only in the garbage itself but, in particular, its informational content.

(2) Concealing Illegal Objects

[32] The majority in the Alberta Court of Appeal seems to state, in para. 35, that because the items of interest located by the police revealed involvement in criminal activity they cannot “constitute intimate details of lifestyle or core biographical details to which privacy protection ought to be extended”. I would have thought, with respect, that the criminal “lifestyle” of the appellant was at the epicentre of what the police wanted to know and what the appellant wished to conceal. The question is not whether the appellant had a lifestyle which society values, but whether and at what point in the disposal process innocent citizens cease to have a reasonable expectation that the contents of their garbage will remain private. The issue ought to be framed in terms of the privacy of the area or thing being searched and the potential impact of the search on the person being searched, not the nature or identity of the concealed items (*A.M.*, at para. 72). In *Kang-Brown*, we held that a traveller had a privacy interest in his carry-on bag despite the fact that the bag turned out to contain drugs. In *A.M.*, we held that a student did not forfeit his privacy interest in a backpack despite the fact that it was left unattended in a school gymnasium and that its contents included marijuana. In *Wong*, as stated, the Court held that people who “retire to a hotel room and close the door behind them have a reasonable expectation of privacy” (p. 50), despite engaging in illegal activity once inside. The issue is not whether the appellant had a legitimate privacy interest in the concealment of drug paraphernalia, but whether people generally have a privacy interest in the concealed contents of an

des [TRADUCTION] « sacs d’informations » dont le contenu, considéré dans son ensemble, donne une idée assez précise et complète des activités de l’occupant et de son mode de vie. Bon nombre d’entre nous ne souhaitent pas nécessairement que ces renseignements soient révélés au public en général ou à la police en particulier.

[31] L’appelant possédait un droit direct, non seulement sur les ordures elles-mêmes, mais sur leur contenu informationnel en particulier.

(2) Dissimulation d’objets illicites

[32] Au paragraphe 35, les juges majoritaires de la Cour d’appel de l’Alberta semblent dire que, comme les objets qu’avait trouvés la police et qui présentaient un intérêt pour elle révélaient la participation à une activité criminelle, ils ne pouvaient [TRADUCTION] « constituer des détails intimes sur le mode de vie ni des renseignements d’ordre biographique auxquels la protection en matière de respect de la vie privée devrait s’étendre ». Avec égard pour l’opinion contraire, j’aurais plutôt pensé que le « mode de vie » criminel de l’appelant se trouvait à l’épicentre de ce que la police voulait savoir et de ce que l’appelant désirait cacher. Il s’agit de savoir non pas si l’appelant avait un mode de vie valorisé par la société, mais plutôt si — et à quelle étape du processus d’élimination des ordures — des citoyens innocents n’ont plus d’attentes raisonnables que le contenu de leurs ordures conservera son caractère privé. Le débat devrait porter sur le caractère privé du lieu ou de l’objet visé par la fouille, ainsi que sur les conséquences potentielles de la fouille pour la personne qui en fait l’objet, et non sur la nature ou l’identité de la chose dissimulée (*A.M.*, par. 72). Dans *Kang-Brown*, nous avons conclu qu’un voyageur avait droit au respect de sa vie privée à l’égard du sac fourre-tout qu’il transportait, même s’il s’est avéré que le sac en question contenait des drogues. Dans *A.M.*, nous avons jugé qu’un élève n’avait pas renoncé au droit au respect de sa vie privée à l’égard de son sac à dos, même si le sac avait été laissé sans surveillance dans le gymnase de l’école et qu’il contenait de la marihuana. Comme je l’ai signalé plus tôt, notre Cour a conclu, dans *Wong*, que les personnes qui « se retirent dans

opaque and sealed “bag of information”. I believe that they do. The focus is on “the person, place or thing searched and the purpose for which the search is undertaken” (*A.M.*, at para. 72). A warrantless search of a private place cannot be justified by the after-the-fact discovery of evidence of a crime.

[33] In the cases of searches and seizures that come before the courts, the warrantless search has almost always produced useful evidence (otherwise the matter is unlikely to be before the courts), but our concern has to take into account the spectre of random and warrantless searches which produce nothing except embarrassment and perhaps humiliation for the innocent persons who happen to be searched.

[34] A physical search (unlike the sniffer-dog searches in *Kang-Brown* and *A.M.*) is not confined to evidence of criminal activity. The seized garbage bags contained a lot of personal items other than drug-making paraphernalia. Here the police went through several bags of personal information to find what they wanted.

[35] Unlike the FLIR technology at issue in *Tessling*, the police activity in this case provided very accurate and persuasive evidence of illegal activity in the house.

une chambre d’hôtel et qui ferment la porte derrière elles peuvent raisonnablement s’attendre au respect de leur vie privée » (p. 50) même si elles y commettent des actes illégaux une fois à l’intérieur. Il ne s’agit pas de savoir si l’appelant possédait un droit légitime au respect de sa vie privée à l’égard de la dissimulation de matériel servant à la fabrication de drogues, mais plutôt de savoir si, d’une manière générale, les citoyens ont un droit au respect de leur vie privée à l’égard du contenu dissimulé d’un « sac d’informations » opaque et hermétiquement fermé. Je suis d’avis que oui. L’analyse est axée « sur la personne, sur le lieu ou sur l’objet visés par la fouille ainsi que sur le but de celle-ci » (*A.M.*, par. 72). La découverte d’éléments de preuve d’un crime ne saurait justifier après coup une perquisition faite sans mandat dans un lieu privé.

[33] Dans les affaires de fouilles, perquisitions et saisies qui sont soumises aux tribunaux, la fouille ou perquisition effectuée sans mandat a presque toujours permis de recueillir des éléments de preuve utiles (autrement l’affaire ne se serait vraisemblablement pas retrouvée devant les tribunaux), mais il nous faut également tenir compte du spectre des fouilles et perquisitions qui sont effectuées au hasard et sans mandat et qui n’ont pour seul résultat en bout de ligne, que d’embarrasser, voire humilier les personnes innocentes qui en sont l’objet.

[34] Les fouilles matérielles (contrairement aux fouilles pratiquées au moyen d’un chien renifleur dont il est question dans *Kang-Brown* et *A.M.*) ne se limitent pas aux éléments de preuve liés à des activités criminelles. En l’espèce, les sacs d’ordures saisis contenaient beaucoup d’effets personnels autres que le matériel destiné à la fabrication de drogues. Dans le présent cas, les policiers ont fouillé dans plusieurs sacs contenant des renseignements personnels pour trouver ce qu’ils cherchaient.

[35] Contrairement à la technique FLIR en cause dans *Tessling*, les actes accomplis par la police en l’espèce ont permis de recueillir des éléments de preuve très précis et convaincants ayant trait à une activité illégale menée dans la maison.

(3) A Subjective Expectation of Privacy

[36] The trial judge stated that while “there [was] no direct evidence of a subjective expectation of privacy in the contents of the garbage” (para. 29), he was prepared to assume “that information about what happens inside the home is regarded by the occupants as private” (para. 27), subject to “the concept of abandonment and the applicable law” (para. 29). Ritter J.A. said that “[o]n any measure, the expectation of privacy respecting garbage is substantially less than what one would expect for items left but not abandoned in a yard and more so relative to items found in a home. Patrick did not have an expectation of privacy in the abandoned garbage” (para. 38).

[37] At the *subjective* stage of the test, I do not think “reasonableness” is the issue. The question is whether the appellant had, or is presumed to have had, an expectation of privacy in the information content of the bags. This is not a high hurdle. As mentioned, in the case of information about activities taking place in the home, such an expectation is presumed in the appellant’s favour. It is possible that the appellant (who did not testify on this point) may never have ceased to have a subjective expectation, reasonable or not. The “reasonableness” of an individual’s belief in the totality of the circumstances of a particular case is to be tested at the second *objective* branch of the privacy analysis.

(4) Was the Appellant’s Expectation of Privacy Objectively Reasonable?

[38] The reasonable expectation of privacy “can vary with the nature of the matter sought to be

(3) Une attente subjective en matière de respect de la vie privée

[36] Le juge du procès a déclaré que, malgré [TRADUCTION] « l’absence de preuve directe d’une attente subjective en matière de vie privée à l’égard des ordures » (par. 29), il était disposé à présumer « que les occupants d’une résidence considèrent comme privés les renseignements concernant ce qui se passe à l’intérieur de la résidence » (par. 27), sous réserve « du concept de l’abandon et des règles de droit applicables » (par. 29). Le juge Ritter de la Cour d’appel a quant à lui indiqué que [TRADUCTION] « [q]uel que soit le critère retenu, l’attente en matière de respect de la vie privée est nettement moins élevée à l’égard d’ordures qu’à l’égard de choses qui sont laissées sur un terrain mais sans être abandonnées, et la différence est encore plus grande relativement à des choses trouvées à l’intérieur d’une résidence. Monsieur Patrick n’avait aucune attente en matière de respect de sa vie privée à l’égard des ordures abandonnées » (par. 38).

[37] À l’étape du volet *subjectif* de l’analyse, la question ne porte pas selon moi sur le « caractère raisonnable » de l’attente. Il s’agit plutôt de déterminer si l’appellant avait — ou était présumé avoir — une attente en matière de respect de sa vie privée à l’égard du contenu informationnel des sacs. Ce critère n’est pas très exigeant. Comme il a été mentionné plus tôt, dans le cas de renseignements sur des activités se déroulant dans la maison, il existe une présomption favorable à l’appellant quant à l’existence d’une telle attente. Il est possible que l’appellant (qui n’a pas témoigné sur ce point) n’ait jamais cessé d’avoir une attente subjective, raisonnable ou non. Le « caractère raisonnable » de l’attente de la personne concernée, eu égard à l’ensemble des circonstances d’une affaire donnée, est examiné dans le cadre du second volet de l’analyse sur le droit au respect de la vie privée, qui porte sur l’aspect *objectif*.

(4) L’attente de l’appellant en matière de respect de sa vie privée était-elle objectivement raisonnable?

[38] L’attente raisonnable en matière de respect de la vie privée « peut varier selon la nature de ce

protected, the circumstances in which and the place where state intrusion occurs, and the purposes of the intrusion”: *R. v. Colarusso*, [1994] 1 S.C.R. 20, at p. 53; see also *R. v. Buhay*, 2003 SCC 30, [2003] 1 S.C.R. 631, at paras. 22, 23 and 24.

[39] Four factual elements are of prime importance in the appeal: (i) the garbage was put out by the appellant for collection in the customary location for removal, (ii) that location was at or near the property line, (iii) there was no manifestation (such as a locked receptacle) of any continuing assertion of privacy or control, and (iv) the police took the bags to search for information about activities within the home as part of a continuing criminal investigation.

[40] I acknowledge, however, that apart from the key issue of abandonment, the circumstances in this case favour the appellant. The police were trying to find out what was “happening inside a private dwelling, the most private of places” (*Plant*, at p. 302). The contents of the opaque sealed bags were not in public view. There is no evidence that the information was already in the hands of third parties. The gathering up of the contents of the bags by the police provided them with a window into the appellant’s private life.

(5) The Place Where the Alleged “Search” Occurred

[41] In this case, the long arm of the law reached across the property line and collected the bags. On the basis of their examination of the contents of four of the bags and other evidence, the police obtained a search warrant. Conrad J.A., noting that the prosecution was built on the initial garbage seizure, emphasized *territorial* privacy.

[42] The distinctions between personal, territorial and informational privacy provide a useful analytical tool but, as noted, in many instances the categories overlap. I would not draw as strict a distinction

qu’on veut protéger, les circonstances de l’ingérence de l’État et l’endroit où celle-ci se produit, et selon les buts de l’ingérence » : *R. c. Colarusso*, [1994] 1 R.C.S. 20, p. 53; voir aussi *R. c. Buhay*, 2003 CSC 30, [2003] 1 R.C.S. 631, par. 22, 23 et 24.

[39] Quatre éléments factuels sont d’une importance primordiale dans le présent pourvoi : (i) les ordures ont été déposées par l’appelant à l’endroit habituel en vue de leur ramassage; (ii) cet endroit se trouvait à la limite de la propriété, ou près de cette limite; (iii) aucun signe (tel un réceptacle verrouillé) n’indiquait le maintien du contrôle sur les ordures ou de l’affirmation d’un droit au respect de la vie privée à leur égard; (iv) les policiers ont pris les sacs afin d’y chercher des renseignements sur des activités ayant lieu dans la maison, dans le cadre d’une enquête criminelle en cours.

[40] Je reconnais toutefois que, mis à part la question clé de l’abandon, les circonstances jouent en faveur de l’appelant dans la présente affaire. La police essayait de savoir ce « qui se pass[ait] à l’intérieur du lieu privé par excellence qu’est une habitation privée » (*Plant*, p. 302). Le contenu des sacs opaques fermés n’était pas à la vue du public. Rien n’indique que les renseignements se trouvaient déjà entre les mains de tiers. En recueillant le contenu des sacs, la police a pu se faire une idée de ce qui se passait dans la vie privée de l’appelant.

(5) L’endroit où la « perquisition » contestée a eu lieu

[41] En l’espèce, le long bras de la loi a franchi la limite de la propriété et s’est emparé des sacs d’ordures. Sur le fondement de l’examen du contenu des quatre sacs et d’autres éléments de preuve, la police a été en mesure d’obtenir un mandat de perquisition. Constatant que la poursuite tout entière reposait sur la saisie initiale des ordures, la juge Conrad de la Cour d’appel a mis l’accent sur le droit à l’intimité *territoriale*.

[42] La distinction entre le droit à l’intimité personnelle, territoriale ou informationnelle s’avère certes un outil d’analyse utile, mais, comme il a été mentionné plus tôt, dans bien des cas ces aspects

as Conrad J.A. did between territorial privacy and informational privacy. I regard the gravamen of the appellant's complaint as the intrusion by the police into activities taking place inside his home rather than the fact that the police invaded the airspace at the foot of his garden by reaching across the lot line for the bags. If, for example, the appellant had been unloading sealed bags from his truck in the back alley, temporarily placing them on public property, I do not think the police could grab the bags on the basis that the bags had not yet reached the sanctuary of a residential lot. That is the implication of focussing privacy protection on "people, not places". In the circumstances of unloading a vehicle, there could be no suggestion of abandonment.

[43] I also do not think constitutional protection should turn on whether the bags were placed a few inches inside the property line or a few inches outside it. The point is that the garbage was at the property line, accessible to passers-by.

[44] At the same time, I do not accept the argument of the Crown that there is no element of trespass involved because the police "never set foot on the appellant's land" (R.F., at para. 66). The maxim *cujus est solum ejus est usque ad coelum et usque ad inferos* ("whoever owns the soil, owns all the way up to the heavens and down to the depths of the earth") may be "so permeated with qualifications that it is best regarded as a 'colourful' and 'fanciful phrase' of limited validity": B. Ziff, *Principles of Property Law* (2nd ed. 1996), at pp. 82-83. Nevertheless, in *Lacroix v. The Queen*, [1954] Ex. C.R. 69, the court held that the owner of land has a right in the airspace over his property limited by what he can possess or occupy for the use and enjoyment of his land. In *Dahlberg v. Naydiuk* (1969), 10 D.L.R. (3d) 319 (Man. C.A.), it was held that firing a gun over a farmer's land was a trespass to the land. In *Lewvest Ltd. v. Scotia Towers Ltd.* (1981), 126 D.L.R. (3d) 239 (Nfld. S.C.T.D.), a trespass was

se chevauchent. Je n'établirais pas une distinction aussi stricte que celle de la juge Conrad entre le droit à l'intimité territoriale et le droit à l'intimité informationnelle. Je considère que le fondement essentiel de la plainte de l'appellant est l'immixtion de la police dans des activités se déroulant à l'intérieur de sa maison, et non le fait que la police a envahi l'espace surplombant l'extrémité de son jardin en étendant les bras au-dessus de la limite de la propriété dans le but de prendre les sacs. Si, par exemple, l'appellant avait été en train de décharger des sacs fermés de son camion dans la ruelle, les plaçant temporairement sur un terrain public, je ne crois pas que les policiers auraient pu s'en emparer au motif qu'ils ne se trouvaient pas encore dans le sanctuaire d'une propriété résidentielle. C'est pourquoi la protection de la vie privée est axée sur « les personnes et non les lieux ». En cas de déchargement d'un véhicule, on ne saurait prétendre qu'il y a abandon.

[43] Je ne crois pas non plus que la protection constitutionnelle devrait dépendre du fait que les sacs aient été placés à quelques pouces à l'intérieur ou à l'extérieur de la limite de la propriété. Le fait est que les ordures se trouvaient à la limite de la propriété et que les passants y avaient accès.

[44] Par ailleurs, je ne peux retenir l'argument du ministère public selon lequel il n'y a pas eu intrusion puisque les policiers [TRADUCTION] « n'ont jamais mis le pied sur le terrain de l'appellant » (m.i., par. 66). La maxime *cujus est solum ejus est usque ad coelum et usque ad inferos* (« qui est propriétaire du sol en est propriétaire jusqu'au ciel et jusqu'aux entrailles de la terre ») est [TRADUCTION] « assortie de tellement de réserves qu'il vaut [peut-être] mieux la considérer comme une formule "imagée" et "fantaisiste", dont la validité est restreinte » : B. Ziff, *Principles of Property Law* (2^e éd. 1996), p. 82-83. Néanmoins, dans *Lacroix c. The Queen*, [1954] R.C. de l'É. 69, le tribunal a conclu que le propriétaire d'un terrain a un droit sur l'espace aérien surplombant sa propriété, droit qui se limite aux biens qu'il peut posséder ou à l'espace qu'il peut occuper pour l'usage et la jouissance de son terrain. Dans *Dahlberg c. Naydiuk* (1969), 10 D.L.R. (3d) 319 (C.A. Man.), il a été jugé que tirer un coup de

found to have occurred when the boom of a sky crane swung over the plaintiff's land. See to the same effect *Anchor Brewhouse Developments Ltd. v. Berkley House (Docklands Developments) Ltd.*, [1987] 2 E.G.L.R. 173 (Ch. D.). Without reviewing these cases in any detail, it seems obvious that the police could not with impunity position a cherry picker in the laneway behind the appellant's house and, without "setting foot" on the property, grab various objects off the appellant's lawn and porch for inspection. As Conrad J.A. rightly emphasized, the courts have long put the home near the core of privacy concerns as the place where our most intimate and private activities are most likely to take place (*R. v. Evans*, [1996] 1 S.C.R. 8, at para. 42; *Tessling*, at para. 22; *R. v. Silveira*, [1995] 2 S.C.R. 297, at para. 140; *R. v. Feeney*, [1997] 2 S.C.R. 13, at para. 43; and *Plant*, at p. 302), as well as the perimeter space around the home (*R. v. Kokesch*, [1990] 3 S.C.R. 3; *R. v. Grant*, [1993] 3 S.C.R. 223, at pp. 237 and 241; *R. v. Wiley*, [1993] 3 S.C.R. 263, at p. 273).

[45] The point here, I believe, is that while territorial privacy is implicated in this case, the *physical* intrusion by the police was relatively peripheral, and viewed in context, it is better considered as part of the totality of circumstances in a claim that is preferably framed in terms of information privacy.

(6) This Was Not a Perimeter Search

[46] I agree with the Crown that the police activity here did not amount to a "perimeter search" as that expression is used in our jurisprudence.

feu au-dessus des terres d'un agriculteur constituait une intrusion sur sa propriété. Dans *Lewvest Ltd. c. Scotia Towers Ltd.* (1981), 126 D.L.R. (3d) 239 (C.S. 1^{re} inst. T.-N.), le tribunal a conclu qu'il y avait eu intrusion quand la flèche d'une grue était passée au-dessus du terrain du demandeur. Voir aussi, dans le même sens, *Anchor Brewhouse Developments Ltd. c. Berkley House (Docklands Developments) Ltd.*, [1987] 2 E.G.L.R. 173 (Ch. D.). Sans examiner en détail ces décisions, il semble évident que la police ne pouvait, en toute impunité, placer une nacelle élévatrice dans l'allée derrière la maison de l'appelant et, sans « mettre le pied » sur sa propriété, s'emparer de divers objets se trouvant sur le terrain et la galerie de l'appelant afin de les examiner. Comme l'a à juste titre souligné la juge Conrad de la Cour d'appel, les tribunaux placent depuis longtemps la maison d'une personne au cœur ou presque des préoccupations relatives au respect de sa vie privée, du fait qu'il s'agit du lieu où nos activités les plus intimes et privées sont le plus susceptibles de se dérouler (*R. c. Evans*, [1996] 1 R.C.S. 8, par. 42; *Tessling*, par. 22; *R. c. Silveira*, [1995] 2 R.C.S. 297, par. 140; *R. c. Feeney*, [1997] 2 R.C.S. 13, par. 43, et *Plant*, p. 302); ils y placent aussi le périmètre entourant la maison (*R. c. Kokesch*, [1990] 3 R.C.S. 3; *R. c. Grant*, [1993] 3 R.C.S. 223, p. 237 et 241; *R. c. Wiley*, [1993] 3 R.C.S. 263, p. 273).

[45] Le point qu'il faut retenir me semble-t-il est que, bien que le droit à l'intimité territoriale soit en cause en l'espèce, l'intrusion *physique* de la police avait un caractère relativement périphérique et que, prise dans son contexte, il convient de la considérer comme faisant partie de l'ensemble des circonstances d'une revendication qu'il est préférable d'aborder sous l'angle du droit à l'intimité informationnelle.

(6) Il ne s'agissait pas d'une perquisition périphérique

[46] Je suis d'accord avec le ministère public pour dire que, en l'espèce, l'action policière ne correspondait pas à une « perquisition périphérique » au sens où cette expression est utilisée dans notre jurisprudence.

[47] *Kokesch* involved a “perimeter search” of a private dwelling, but the facts were very different from the present case, as appears from the extract from the trial judgment reproduced by Dickson C.J., at p. 9:

Quite clearly from that evidence, one can see that the officer went right up to this dwelling-house, and observed it closely, and it appears from questions and answers from the cross-examination by Mr. Rosenberg that he, in fact, attempted to peer into the window. He conceded in order to get to the house he had to go down a long driveway, some seventy-five (75) to a hundred (100) yards long.

[48] Similarly, in *Grant*, the police went up to the dwelling to note “what they described as the sound of electric motors or fans emanating from inside the residence”. The evidence they collected “would have been impossible to have observed without entering onto the property” (p. 228). Sopinka J. acknowledged that “warrantless searches of private property have on occasion been upheld by Canadian courts, including this Court” (p. 240) but s. 10 of the *Narcotic Control Act*, R.S.C. 1985, c. N-1, being inapplicable in the circumstances, there was no lawful authority for the police to walk around the perimeter of the dwelling. (In the present case, on the contrary, the police were perfectly entitled to be in the public alley to the rear of the appellant’s house.)

[49] In *Wiley*, the police officer’s “perimeter search” involved walking right up to exhaust vents in the dwelling-house so closely that he “felt condensation on them and noted the smell of fresh marijuana emanating from them” (p. 267).

[50] In *Evans*, the police knocked on the door of a dwelling, identified themselves, detected the smell of marijuana wafting from inside, and immediately arrested the occupants. The majority held that the police had exceeded any “implied licence to knock” because one of their purposes in coming to the door was to get a “whiff or a smell” of the drug. This constituted a warrantless search. La Forest J., concurring, expressed the view that “[o]ur society

[47] *Kokesch* portait sur la « perquisition périphérique » d’une maison d’habitation, mais les faits étaient très différents de ceux de la présente affaire, tel qu’il appert de l’extrait du jugement de première instance cité par le juge en chef Dickson, à la p. 9 :

Il ressort très clairement de ce témoignage que l’agent s’est rendu directement à cette maison d’habitation, l’a observée attentivement, et il ressort des questions et réponses du contre-interrogatoire mené par M^c Rosenberg qu’il a effectivement tenté de regarder par la fenêtre. Il a reconnu que, pour se rendre à la maison, il devait suivre une longue allée d’environ soixante-quinze (75) à cent (100) verges de long.

[48] De même, dans *Grant*, les policiers se sont rendus jusqu’à la maison et ont entendu « ce qu’ils ont décrit comme un bruit de moteurs électriques ou de ventilateurs fonctionnant à l’intérieur de la résidence ». Ils ont recueilli des éléments de preuve « qu’il leur aurait été impossible de voir sans entrer sur le terrain » (p. 228). Le juge Sopinka a reconnu que « les tribunaux canadiens, y compris notre Cour, ont à l’occasion permis les perquisitions sans mandat dans une propriété privée » (p. 240), mais comme l’art. 10 de la *Loi sur les stupéfiants*, L.R.C. 1985, ch. N-1, ne s’appliquait pas dans les circonstances, les policiers n’étaient pas autorisés par la loi à marcher sur le terrain entourant la maison. (En l’espèce, au contraire, les policiers avaient parfaitement le droit de se trouver dans la ruelle à l’arrière de la maison de l’appelant.)

[49] Dans *Wiley*, le policier effectuant la « perquisition périphérique » s’est approché si près des bouches d’aération de la maison qu’il « a constaté, en les touchant, la présence de condensation. De plus, il a senti une odeur de marijuana fraîche qui en émanait » (p. 267).

[50] Dans *Evans*, les policiers ont frappé à la porte d’une maison d’habitation, se sont identifiés, ont senti une odeur de marijuana qui provenait de l’intérieur et ont immédiatement arrêté les occupants. Les juges majoritaires ont conclu que les policiers avaient outrepassé « l’autorisation implicite de frapper à la porte », parce qu’un de leurs buts, en se présentant à la porte, était de rechercher une « odeur » de marijuana. Il s’agissait d’une

simply cannot accept police wandering about or ‘sniffing’ around our homes” (para. 3).

[51] In *Plant*, police officers walked across private property to a dwelling, knocked on the door, and received no answer. They then observed two basement windows covered with “something opaque” and “they sniffed at” a dryer exhaust vent. On detecting nothing of interest, they looked inside the vent and “discovered that it was plugged with a plastic bag”. The two officers were then “chased from the premises by a resident who returned home” (p. 286).

[52] Nothing said in these reasons should throw any doubt on the rulings on perimeter searches in *Kokesch, Grant, Wiley, Evans* and *Plant*. I do not believe that what we have in this case amounts to a “perimeter search”. The prohibition laid down in those cases is simply inapplicable to the facts of this case.

(7) Whether the Subject Matter of the Alleged Search Was in Public View

[53] Of course the garbage bags were in plain view but the appellant asserts no privacy interest in the outside surface of the bags. His concern, as was the concern of the police, was with the concealed contents of the bags, which were clearly not in public view.

(8) Whether the Subject Matter of the Alleged “Search” Had Been Abandoned

[54] Clearly, the appellant intended to abandon his proprietary interest in the physical objects themselves. The question is whether he had a reasonable continuing privacy interest in the information which the contents revealed to the police. There was some discussion at the bar that a privacy interest does not

fouille ou perquisition sans mandat. Dans ses motifs concourants, le juge La Forest s’est dit d’avis que « [n]otre société ne peut tout simplement pas accepter que des policiers flânent autour de nos demeures ou qu’ils y recherchent une odeur » (para. 3).

[51] Dans *Plant*, des policiers sont entrés sur une propriété privée, ont marché jusqu’à la maison, puis ont frappé à la porte sans obtenir de réponse. Ils ont alors remarqué deux fenêtres du sous-sol recouvertes d’une « substance opaque » et « ils ont senti » la bouche d’évacuation de la sècheuse. Comme ils n’ont rien décelé, ils ont regardé à l’intérieur de la bouche d’évacuation et ont « constaté qu’elle était obstruée à l’aide d’un sac de plastique ». Les deux policiers ont ensuite « été chassés par un résident qui rentrait chez lui » (p. 286).

[52] Rien dans les présents motifs ne devrait semer le moindre doute quant aux décisions sur les perquisitions périphériques rendues dans les arrêts *Kokesch, Grant, Wiley, Evans* et *Plant*. Je ne crois pas que l’action policière dont il est question dans la présente affaire constitue une « perquisition périphérique ». L’interdiction énoncée dans ces arrêts ne s’applique tout simplement pas aux faits de l’espèce.

(7) L’objet de la perquisition contestée était-il à la vue du public?

[53] Il va de soi que les sacs d’ordures étaient bien en vue, mais l’appelant n’invoque aucun droit au respect de sa vie privée à l’égard de la surface externe des sacs. Ce qui l’intéressait, et ce qui intéressait la police, c’était le contenu dissimulé à l’intérieur des sacs, contenu qui n’était manifestement pas à la vue du public.

(8) L’objet de la « fouille ou perquisition » contestée avait-il été abandonné?

[54] De toute évidence, l’appelant avait l’intention de renoncer à son droit de propriété sur les objets matériels eux-mêmes. La question à laquelle il faut répondre est de savoir s’il continuait raisonnablement de jouir d’un droit au respect de sa vie privée relativement à l’information que le contenu des sacs

cease until garbage becomes “anonymous”, but as Conrad J.A. noted, much garbage never becomes anonymous, e.g. addressed envelopes, personal letters and so on. In this case, the garbage included invoices for the purchase of chemicals used in the preparation of the drug Ecstasy. The idea that s. 8 protects an individual’s privacy in garbage until the last unpaid bill rots into dust, or the incriminating letters turn into muck and are no longer decipherable, is to my mind too extravagant to contemplate. It would require the entire municipal disposal system to be regarded as an extension, in terms of privacy, of the dwelling-house. Yet if there is to be a reasonable cut-off point, where is it to be located? The line must be easily intelligible to both police and homeowners. Logically, because abandonment is a conclusion inferred from the conduct of the individual claiming the s. 8 right, the reasonableness line must relate to the conduct of that individual and not to anything done or not done by the garbage collectors, the police or anyone else involved in the subsequent collection and treatment of the “bag of information”.

[55] *Stillman* (at para. 62) and *Tessling* (at paras. 40-41) identified garbage as a “classic” instance of abandonment. Here, I believe, abandonment occurred when the appellant placed his garbage bags for collection in the open container at the back of his property adjacent to the lot line. He had done everything required of him to commit his rubbish to the municipal collection system. The bags were unprotected and within easy reach of anyone walking by in a public alleyway, including street people, bottle pickers, urban foragers, nosy neighbours and mischievous children, not to mention dogs and assorted wildlife, as well as the garbage collectors and the police. This conclusion is in general accord with the jurisprudence.

a révélée à la police. On a soutenu, à l’audience, que le droit à la vie privée ne s’éteint qu’au moment où les ordures deviennent « anonymes », mais comme l’a souligné la juge Conrad de la Cour d’appel, beaucoup d’ordures ne le deviennent jamais, notamment les enveloppes adressées, les lettres personnelles, etc. En l’espèce, il y avait dans les ordures des factures se rapportant à l’achat de produits chimiques utilisés dans la préparation de l’ecstasy. L’idée que l’art. 8 protège le droit à la vie privée d’une personne à l’égard de ses ordures jusqu’à ce que la dernière facture impayée ait été réduite en poussière ou que les lettres incriminantes se soient décomposées et ne soient plus déchiffrables est, à mon sens, trop extravagante pour être envisagée. Il faudrait pour cela considérer l’ensemble du système municipal d’élimination des ordures comme un prolongement — sur le plan du respect de la vie privée — de la maison d’habitation. Mais s’il doit exister un point de démarcation raisonnable, où devrait-il se situer? Il faut qu’il soit facilement compréhensible pour la police comme pour les propriétaires de maison. Logiquement, comme l’abandon est une conclusion tirée du comportement de la personne revendiquant le droit garanti par l’art. 8, le point de démarcation raisonnable doit se rapporter au comportement de cette personne et non aux gestes qu’ont faits ou n’ont pas faits les éboueurs, les policiers ou toute personne participant au ramassage ultérieur et au traitement du « sac d’informations ».

[55] Dans *Stillman* (par. 62) et *Tessling* (par. 40-41), les ordures ont été considérées comme un cas « classique » d’abandon. En l’espèce, l’abandon a eu lieu selon moi au moment où l’appellant a placé ses sacs d’ordures, en vue de leur ramassage, dans le contenant ouvert situé à l’arrière de sa propriété et adjacent à la limite du terrain. Il avait alors fait tout ce qu’il fallait pour confier ses ordures au système municipal de ramassage. Les sacs n’étaient pas protégés et ils se trouvaient à la portée de quiconque circulait dans la ruelle, notamment les sans-abri, les ramasseurs de bouteilles, les fouilleurs de poubelles, les voisins fouineurs et les galopins, sans oublier les chiens et autres animaux, ainsi que les éboueurs et les policiers. Cette conclusion est, d’une manière générale, conforme à la jurisprudence.

[56] In *R. v. Krist* (1995), 100 C.C.C. (3d) 58 (B.C.C.A.), three garbage bags were placed on the side of the road in front of the appellant's home ready for garbage pickup. As the garbage truck approached, the police grabbed two of the bags. The Crown acknowledged that without the material found in the garbage search, the police would not have had the reasonable grounds to obtain a search warrant of the appellant's house and van. The court observed:

The question here is whether the important values which s. 8 protects in relation to privacy within the home reasonably extends to that which has been discarded from the home and put out for collection as garbage. I think not.

We are not concerned in this case with a search which invaded the sanctity of the home. What we are concerned with is whether there is a reasonable expectation of privacy in relation to information that may be gleaned from trash which has been abandoned by a householder to the vagaries of municipal garbage disposal. [paras. 25 and 27]

[57] In *Kennedy*, following a homicide, a police officer in the company of a city employee took all of the bags set out for collection by the apartment building where both appellants resided. The officer then went through the garbage and was able to tie some of the contents to the appellant Kennedy, including empty envelopes and handwritten notes which were linked to the robbery. No warrant was obtained. The trial judge found that the appellant Kennedy, having discarded the contents of the garbage, had no reasonable expectation of privacy. His admission of the evidence was upheld by the Ontario Court of Appeal.

[58] In the earlier case of *R. v. Taylor*, [1984] B.C.J. No. 176 (QL) (S.C.), police took garbage left

[56] Dans *R. c. Krist* (1995), 100 C.C.C. (3d) 58 (C.A.C.-B.), trois sacs de déchets se trouvaient en bordure de la route devant la maison de l'appellant pour la collecte des ordures. Au moment où le camion des éboueurs approchait, la police s'est emparée de deux des sacs. Le ministère public a reconnu que, sans les objets trouvés lors de la fouille des ordures, la police n'aurait pas disposé des motifs raisonnables nécessaires pour obtenir un mandat l'autorisant à perquisitionner dans la maison et la fourgonnette de l'appelant. La cour a fait les observations suivantes :

[TRADUCTION] La question à trancher est celle de savoir si les valeurs importantes protégées par l'art. 8 en ce qui concerne le droit au respect de la vie privée à l'intérieur de la maison s'étendent raisonnablement aux choses qui ont été sorties de celle-ci pour être ramassées par les éboueurs. Je ne le crois pas.

Nous ne sommes pas en présence d'une perquisition ayant porté atteinte au caractère sacré du domicile. La question à trancher est plutôt celle de savoir s'il existe une attente raisonnable en matière de respect de la vie privée relativement à l'information susceptible d'être glanée dans des ordures que l'occupant d'une résidence a abandonnées aux aléas de l'élimination des ordures par la municipalité. [par. 25 et 27]

[57] Dans l'affaire *Kennedy*, à la suite d'un homicide, un policier accompagné d'un employé municipal avait pris tous les sacs qui avaient été sortis, pour l'enlèvement des ordures, de l'immeuble où habitaient les deux appelants. Le policier avait ensuite examiné le contenu de ces sacs, ce qui lui avait permis d'établir des liens entre l'appelant Kennedy et certains objets se trouvant dans les sacs, y compris des enveloppes vides et des notes manuscrites reliées au vol. Aucun mandat n'avait été obtenu. Le juge du procès a conclu que, comme l'appelant Kennedy s'était défait du contenu des ordures, il n'avait pas d'attente raisonnable en matière de respect de sa vie privée. La décision du juge du procès d'admettre cette preuve a été confirmée par la Cour d'appel de l'Ontario.

[58] Dans une affaire antérieure, *R. c. Taylor*, [1984] B.C.J. No. 176 (QL) (C.S.), un policier avait

for pickup by the accused at the rear of his property adjacent to the back alley. In concluding that the accused did not enjoy privacy rights over the garbage, Toy J. observed at para. 49: “I am unable to characterize the removal of garbage apparently abandoned for delivery to the garbage disposal area as an unreasonable seizure.”

[59] In *R. v. Tam*, [1993] B.C.J. No. 781 (QL) (S.C.), police took garbage bags left lying on the pavement for garbage collectors. To reach the bags, the police officer stepped across the property line. The trial judge considered this to be a trespass in only “the most technical, trivial and insignificant sense” (para. 3), and concluded that the contents were abandoned items that were left to garbage collectors to do with as they liked and there was no reasonable expectation of privacy in those contents.

[60] In *R. v. Allard*, 2006 QCCQ 3080, [2006] J.Q. n° 3377 (QL), a police officer stood on public property and reached beside a receptacle on private property to retrieve garbage bags. Toupin J.C.Q. held that Allard had abandoned the garbage and his constitutional rights were not violated. See also *R. v. Barrelet*, 2008 QCCS 3765, [2008] J.Q. n° 7991 (QL). In *R. v. Andrews*, [2005] J.Q. n° 8595 (QL) (C.Q.), on the other hand, the court was persuaded by the testimony of the accused to reach a contrary result on the facts.

[61] In *California v. Greenwood*, 486 U.S. 35 (1988), the United States Supreme Court held that by placing the garbage in opaque bags at the curbside for pickup by a trash collector, residents of a house retained no reasonable expectation of privacy in the inculpatory items which they discarded. Some State courts have reached a contrary conclusion: *People v. Krivda*, 486 P.2d 1262

recueilli des ordures laissées pour le ramassage par l'accusé à l'arrière de sa propriété, qui était adjacente à une ruelle. En concluant que l'accusé ne jouissait pas de droits au respect de sa vie privée à l'égard de ces ordures, le juge Toy a fait les commentaires suivants au par. 49 : [TRADUCTION] « Je suis incapable de qualifier de saisie abusive la prise d'ordures qui avaient apparemment été abandonnées pour être transportées au site d'élimination. »

[59] Dans *R. c. Tam*, [1993] B.C.J. No. 781 (QL) (C.S.), des policiers s'étaient emparés de sacs d'ordures qui avaient été laissés sur le pavé pour les éboueurs. Pour atteindre les sacs, ils avaient franchi la limite de la propriété. Le juge du procès a considéré que ce geste ne constituait une intrusion que [TRADUCTION] « dans le sens le plus technique, anodin et insignifiant » (par. 3), et il a conclu que les objets que contenaient les sacs étaient des objets abandonnés, qui avaient été laissés là pour que les éboueurs en fassent ce qu'ils voulaient, et qu'il n'existait aucune attente raisonnable en matière de respect de la vie privée à leur égard.

[60] Dans *R. c. Allard*, 2006 QCCQ 3080, [2006] J.Q. n° 3377 (QL), un policier avait ramassé, sans quitter la voie publique, des sacs d'ordures se trouvant près d'un réceptacle situé sur une propriété privée. La juge Toupin de la Cour du Québec a statué que M. Allard avait abandonné les ordures et que les droits que lui garantit la Constitution n'avaient pas été violés. Voir aussi *R. c. Barrelet*, 2008 QCCS 3765, [2008] J.Q. n° 7991 (QL). Par contre, dans *R. c. Andrews*, [2005] J.Q. n° 8595 (QL) (C.Q.), le témoignage de l'accusé a amené le tribunal à tirer la conclusion inverse, eu égard aux faits de l'espèce.

[61] Dans *California c. Greenwood*, 486 U.S. 35 (1988), la Cour suprême des États-Unis a conclu que, en mettant les ordures dans des sacs opaques en bordure du trottoir afin qu'elles soient ramassées par les éboueurs, les occupants d'une maison n'avaient conservé aucune attente raisonnable en matière de respect de leur vie privée à l'égard des objets inculpatatoires dont ils se défaisaient.

(Cal. 1971), at p. 1268; *State v. Morris*, 680 A.2d 90 (Vt. 1996).

[62] Nevertheless, until the garbage is placed at or within reach of the lot line, the householder retains an element of control over its disposition and cannot be said to have unequivocally abandoned it, particularly if it is placed on a porch or in a garage or within the immediate vicinity of the dwelling where the principles set out in the “perimeter” cases such as *Kokesch*, *Grant* and *Wiley* apply.

[63] In municipalities (if there are any left) where garbage collectors come to the garage or porch and carry the garbage to the street, they are operating under (at least) an implied licence from the householder to come onto the property. The licence does not extend to the police. However, when the garbage is placed at the lot line for collection, I believe the householder has sufficiently abandoned his interest and control to eliminate any objectively reasonable privacy interest.

[64] Given the “totality of the circumstances” test, little would be gained by an essay on different variations of garbage disposal. To take a few common examples, however, the rural people who take their garbage to a dump and abandon it to the pickers and the seagulls, the apartment dweller who unloads garbage down a chute to the potential scrutiny of a curious building superintendent, and the householder who takes surreptitious advantage of a conveniently located dumpster to rid himself or herself of the “bag of information” are all acting in a manner inconsistent with the reasonable assertion of a continuing privacy interest, in my view.

Certains tribunaux d’État sont arrivés à la conclusion opposée : *People c. Krivda*, 486 P.2d 1262 (Cal. 1971), p. 1268; *State c. Morris*, 680 A.2d 90 (Vt. 1996).

[62] Néanmoins, jusqu’au moment où les ordures sont placées à la limite du terrain ou à la portée de quelqu’un se trouvant à cette limite, l’occupant conserve une part de contrôle sur la façon dont il en sera disposé et on ne saurait dire qu’il les a abandonnées de façon certaine, surtout si elles se trouvent sur une galerie, dans un garage ou à proximité immédiate de la résidence, où s’appliquent les principes énoncés dans les arrêts portant sur les « perquisitions périphériques », tels *Kokesch*, *Grant* et *Wiley*.

[63] Dans les municipalités où les éboueurs viennent jusqu’au garage ou à la galerie pour y chercher les ordures et les apporter à la rue (s’il existe encore de telles municipalités), les éboueurs pénètrent sur la propriété en vertu d’une autorisation (au moins) implicite du propriétaire. Cette autorisation ne s’étend pas aux policiers. Toutefois, lorsque les ordures sont placées à la limite de la propriété pour la collecte, j’estime que le propriétaire a suffisamment renoncé au droit et au contrôle qu’il avait à leur égard pour qu’il ne subsiste plus aucun droit objectivement raisonnable en matière de respect de sa vie privée.

[64] Vu l’existence du critère fondé sur l’« ensemble des circonstances », il ne serait pas vraiment utile de disserter sur les différentes variations de l’élimination des déchets. Mais pour citer quelques exemples courants, les gens vivant à la campagne qui transportent leurs ordures jusqu’au dépôt et les abandonnent ainsi aux glaneurs et aux goélands, l’habitant d’un immeuble qui jette dans le vide-ordures des déchets qui pourraient susciter l’intérêt d’un concierge curieux, le propriétaire de maison qui profite subrepticement d’une benne à déchets commodément située pour se débarrasser du « sac d’informations », agissent tous, selon moi, d’une manière incompatible avec le maintien raisonnable de l’affirmation d’un droit au respect de la vie privée.

(9) Whether the Information Was Already in the Hands of Third Parties; if so, Was It Subject to an Obligation of Confidentiality

[65] It was contended that the appellant retained an objectively reasonable privacy interest in the contents of the garbage bags at least until the bags were actually collected by the municipal employees. In this case, the bags were taken by police before the garbage collectors arrived.

[66] I do not believe it is necessary to defer a finding of abandonment until the further step of the taking of the bags by garbage collectors, as this further step does not depend on any act of the claimant. Further, it would add little in the way of protection as the garbage collector could be accompanied by a police officer and simply hand the bags to the police forthwith on collection, a type of co-operation evident in *Krist*.

[67] The Criminal Lawyers' Association seeks to bring garbage collection within the proposition that private information should remain confidential to the persons (i.e. the garbage collectors) to whom it was intended to be divulged, and for the purpose for which it was divulged, citing *R. v. Mills*, [1999] 3 S.C.R. 668, at para. 108, and *Dyment*, at pp. 431-32. One can readily accept this proposition in the context, for example, of the doctor/patient relationship. However, to extend it to the garbage collector/householder relationship, such as it is, is a step too far. Not only does the garbage collector not undertake to keep the trash confidential, any expectation by a householder of any such undertaking would be plainly unreasonable.

[68] Reference was also made by the appellant and supporting interveners to the City of Calgary Bylaw No. 20M2001 (*Waste Bylaw*) (am. October 6, 2003,

(9) Les renseignements étaient-ils déjà entre les mains de tiers? Dans l'affirmative, ces renseignements étaient-ils visés par une obligation de confidentialité?

[65] On a prétendu que l'appelant conservait un droit objectivement raisonnable au respect de sa vie privée en ce qui a trait au contenu des sacs d'ordures, et ce, au moins jusqu'à ce que les sacs soient effectivement ramassés par les employés municipaux. En l'espèce, la police s'est emparée des sacs avant l'arrivée des éboueurs.

[66] Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de repousser le moment où l'on peut conclure à l'abandon des sacs jusqu'à l'étape de leur ramassage par les éboueurs : cette étape ultérieure ne dépend en effet d'aucun acte de celui qui invoque l'abandon. De plus, cela n'accroîtrait pas vraiment la protection, parce que l'éboueur pourrait être accompagné d'un agent de police à qui il remettrait simplement les sacs immédiatement après les avoir ramassés, un type de collaboration évident dans *Krist*.

[67] La Criminal Lawyers' Association cherche à rendre applicable à la collecte d'ordures la thèse selon laquelle des renseignements privés ne devraient rester connus que des personnes (en l'occurrence les éboueurs) à qui on entendait les communiquer, et qu'ils ne devraient être utilisés qu'aux fins pour lesquelles ils ont été communiqués, citant *R. c. Mills*, [1999] 3 R.C.S. 668, par. 108, et *Dyment*, p. 431-432. On peut facilement accepter cette thèse dans le contexte, par exemple, de la relation entre le médecin et son patient. Mais vouloir en étendre l'application à la relation entre l'éboueur et le propriétaire ou l'occupant d'une maison, comme c'est le cas en l'espèce, c'est pousser les choses un peu trop loin. Non seulement l'éboueur ne s'engage pas à préserver la confidentialité des renseignements que contiennent les ordures, mais toute attente en ce sens que pourrait avoir la personne déposant ses ordures pour le ramassage serait carrément déraisonnable.

[68] L'appelant et les intervenants qui l'appuient ont également cité le règlement de la ville de Calgary n° 20M2001 (*Waste Bylaw*) (mod.

38M2003), which provides that: “No person shall scavenge waste from a commercial bin, waste container or plastic garbage bag” (s. 4), and “Except as provided in section 26, the owner of a residential dwelling must ensure that waste generated at his residential dwelling is set out for collection in a waste container or a plastic garbage bag” (s. 19). This is not a bylaw enforcement proceeding. The fact that a City of Calgary bylaw says that only garbage collectors may collect garbage has little bearing, in my view, on the proper characterization of the appellant’s conduct in discarding to the municipal garbage system articles that proved to be of interest to the police. His conduct was plainly inconsistent with the retention of a privacy interest as, in my view, an independent observer would not regard such an expectation of privacy as reasonable in the totality of the circumstances.

(10) Was the Police Conduct Intrusive in Relation to the Privacy Interest?

[69] Given that the act of abandonment occurred prior to the police gathering the garbage bags, there was no privacy interest in existence at the time of the police intervention, which therefore did not constitute an intrusion into a subsisting privacy interest.

(11) Was the Policy Technique Objectively Unreasonable?

[70] Much has been written in the privacy cases about police techniques that undermine privacy and have the potential to make social life in this country intolerable (e.g. the use of electronic recordings of private conversations in *R. v. Duarte*, [1990] 1 S.C.R. 30). This is not one of those cases. There is always, as *Hunter v. Southam* established, a realistic balance that must be struck between privacy and the legitimate demands of law enforcement and criminal investigation. In this case, the appellant’s

6 octobre 2003, 38M2003), lequel prévoit ce qui suit : [TRADUCTION] « Il est interdit de récupérer des ordures qui se trouvent dans une benne à rebuts commerciale, un conteneur à déchets ou un sac poubelle en plastique » (art. 4) et « Sous réserve des dispositions de l’article 26, le propriétaire d’une maison d’habitation doit s’assurer que les ordures générées dans sa maison sont sorties, en vue du ramassage, dans un conteneur à déchets ou dans un sac poubelle en plastique » (art. 19). La présente instance n’est pas une procédure visant à faire respecter un règlement municipal. Le fait que, selon un règlement de la ville de Calgary, seuls les éboueurs sont autorisés à ramasser les ordures n’a guère d’incidence, à mon avis, sur la qualification du comportement de l’appelant qui a jeté aux ordures des articles qui se sont avérés intéressants pour la police. Sa conduite était tout simplement incompatible avec le maintien de l’affirmation d’un droit au respect de sa vie privée, car selon moi un observateur indépendant ne considérerait pas une telle attente raisonnable eu égard à l’ensemble des circonstances.

(10) La conduite de la police avait-elle un caractère envahissant par rapport au droit à la vie privée?

[69] Puisque l’acte d’abandon a eu lieu avant que la police s’empare des sacs d’ordures, il n’existait aucun droit au respect de la vie privée lors de l’intervention policière, laquelle ne constitue donc pas une atteinte à un droit subsistant au respect de la vie privée.

(11) La technique utilisée par la police était-elle objectivement déraisonnable?

[70] Il a beaucoup été question, dans les affaires portant sur le droit au respect de la vie privée, des techniques policières qui sapent ce droit et sont susceptibles de rendre intolérable la vie en société dans notre pays (mentionnons par exemple l’utilisation de l’enregistrement électronique de conversations privées dans *R. c. Duarte*, [1990] 1 R.C.S. 30). Nous ne sommes pas en présence d’une telle affaire. Comme il a été établi dans *Hunter c. Southam*, il faut dans chaque cas trouver un équilibre réaliste

conduct was, in my view, inconsistent with preservation of the former and tipped the balance in favour of the latter.

(12) Whether the Gathering of This Evidence Exposed Intimate Details of the Appellant's Lifestyle or Information of a Biographical Nature

[71] Lifestyle and biographical information was exposed, but the effective cause of the exposure was the act of abandonment by the appellant, not an intrusion by the police into a subsisting privacy interest.

D. *If the Appellant Had a Reasonable Expectation of Privacy in This Case, Was It Violated by the Police Conduct?*

[72] In the absence of a subsisting privacy interest at the time the police gathered the bags, there was no violation.

V. Conclusion

[73] In summary, I agree with the trial judge and the Court of Appeal majority in this case that the appellant had abandoned his privacy interest in the contents of the garbage bags gathered up by the police when he placed them in the garbage alcove open to the laneway ready for collection. The taking by the police did not constitute a search and seizure within the scope of s. 8, and the evidence (as well as the fruits of the search warrant obtained in reliance on such evidence) was properly admissible.

[74] In the circumstances, there is no need to consider the admission of the evidence under s. 24(2).

entre le droit au respect de la vie privée et les besoins légitimes en matière d'application de la loi et d'enquêtes criminelles. En l'espèce, le comportement de l'appelant était selon moi incompatible avec la préservation du droit en cause, ce qui faisait pencher la balance en faveur des besoins susmentionnés.

(12) L'obtention de ces éléments de preuve a-t-elle révélé des détails intimes sur le mode de vie de l'appelant ou des renseignements d'ordre biographique le concernant?

[71] Des détails sur le mode de vie et des renseignements d'ordre biographique ont été révélés, mais la cause véritable de leur découverte réside dans l'acte d'abandon de l'appelant, et non dans une atteinte de la part des policiers à un droit subsistant au respect de la vie privée.

D. *Si l'appelant avait une attente raisonnable en matière de respect de sa vie privée en l'espèce, a-t-elle été violée par la conduite de la police?*

[72] Comme aucun droit au respect de la vie privée ne subsistait lorsque la police a pris les sacs, il faut répondre à cette question par la négative.

V. Conclusion

[73] En résumé, je souscris à la conclusion du juge du procès et des juges majoritaires de la Cour d'appel selon laquelle l'appelant avait renoncé à son droit au respect de sa vie privée à l'égard du contenu des sacs d'ordures recueillis par la police quand il a déposé ceux-ci dans le réceptacle accessible par la ruelle en vue de leur ramassage. La prise des sacs par les policiers ne constituait pas une perquisition et une saisie visées par l'art. 8, et les éléments de preuve (de même que les fruits du mandat de perquisition obtenu sur la base de ces éléments) étaient à juste titre admissibles.

[74] Dans les circonstances, il n'est pas nécessaire d'analyser la question de l'utilisation des éléments de preuve au regard du par. 24(2).

VI. Disposition

[75] The appeal is dismissed.

The following are the reasons delivered by

[76] ABELLA J. — What we inelegantly call “garbage” may contain the most intensely personal and private information about ourselves. Brennan J., in his dissent in *California v. Greenwood*, 486 U.S. 35 (1988), illuminated the issue as follows:

A single bag of trash testifies eloquently to the eating, reading, and recreational habits of the person who produced it. A search of trash, like a search of the bedroom, can relate intimate details about sexual practices, health, and personal hygiene. Like rifling through desk drawers or intercepting phone calls, rummaging through trash can divulge the target’s financial and professional status, political affiliations and inclinations, private thoughts, personal relationships, and romantic interests. [p. 50]

[77] As Binnie J. emphasizes, the main question in this appeal is whether there exists an objectively reasonable expectation of privacy in household waste put out for collection near one’s home. While I agree with him that there is no violation of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* in this case, in my view, with respect, the privacy of personal information emanating from the home, which has been transformed into household waste and put out for disposal, is entitled to protection from indiscriminate state intrusion. Such information should not be seen to automatically lose its “private” character simply because it is put outside for garbage disposal. Before the state can rummage through the personal information from this ultimate zone of privacy, there should be, at the very least, a reasonable suspicion that a crime has been or is likely to be committed.

VI. Dispositif

[75] Le pourvoi est rejeté.

Version française des motifs rendus par

[76] LA JUGE ABELLA — Les choses que nous appelons, de manière peu élégante, des « ordures » peuvent contenir des renseignements éminemment personnels et privés nous concernant. Dans son opinion dissidente dans l’arrêt *California c. Greenwood*, 486 U.S. 35 (1988), le juge Brennan a donné les éclaircissements suivants à cet égard :

[TRADUCTION] Un seul sac à ordures témoigne de manière éloquente des habitudes de la personne qui le remplit en matière d’alimentation, de lecture et de loisirs. Fouiller les ordures, tout comme fouiller une chambre à coucher, peut révéler des détails intimes sur les pratiques sexuelles, la santé et l’hygiène d’une personne. Il est possible, en fouillant dans les ordures de la personne ciblée, de connaître sa situation financière et professionnelle, ses affiliations et orientations politiques, ses réflexions personnelles, ses relations personnelles et ses intérêts amoureux, tout comme le permettraient l’examen des tiroirs de son bureau ou l’interception de ses appels téléphoniques. [p. 50]

[77] Comme le souligne le juge Binnie, la question principale dans le présent pourvoi consiste à décider s’il existe une attente objectivement raisonnable en matière de respect de la vie privée à l’égard des ordures ménagères déposées près d’une maison en vue de leur collecte. Bien que je sois d’accord avec mon collègue pour dire qu’il n’y a aucune violation de la *Charte canadienne des droits et libertés* en l’espèce, en toute déférence j’estime que le caractère privé de renseignements personnels provenant de la maison, renseignements devenus des ordures ménagères puis sortis en vue de leur collecte, doit être protégé contre les intrusions aléatoires de l’État. Il ne faudrait pas considérer que de tels renseignements perdent automatiquement leur caractère « privé » du seul fait qu’ils sont déposés à l’extérieur en vue de la collecte des ordures. Avant que l’État puisse être autorisé à fouiller dans l’information personnelle provenant de cet espace privé par excellence, il devrait exister, à tout le moins, des soupçons raisonnables qu’un crime a été commis ou le sera vraisemblablement.

[78] The protection of privacy is a central feature of the Canadian constitutional system. In *R. v. Dyment*, [1988] 2 S.C.R. 417, La Forest J. wrote:

Grounded in man's physical and moral autonomy, privacy is essential for the well-being of the individual. For this reason alone, it is worthy of constitutional protection, but it also has profound significance for the public order. The restraints imposed on government to pry into the lives of the citizen go to the essence of a democratic state. [pp. 427-28]

[79] This Court has consistently observed that the home is the most private of places. In *R. v. Silveira*, [1995] 2 S.C.R. 297, Cory J. wrote: "There is no place on earth where persons can have a greater expectation of privacy than within their 'dwelling-house'" (para. 140). And in *R. v. Tessling*, 2004 SCC 67, [2004] 3 S.C.R. 432, Binnie J. referred to the home as "being the place where our most intimate and private activities are most likely to take place" (para. 22).

[80] Does the state have the right to appropriate what is otherwise intensely private information from the home when it is left out for collection and disposal? My concern with allowing such an invasion of privacy is that it permits unobstructed access to information most people would never expect to be publicly accessible.

[81] The protection against unreasonable state privacy intrusion is determined contextually by examining the "totality of the circumstances", as developed in *R. v. Edwards*, [1996] 1 S.C.R. 128, and, more recently, in *Tessling*. The advantage of the contextual *Tessling* test is that it allows us to closely tailor the objectively reasonable expectation of privacy to the circumstances of a particular situation.

[78] La protection de la vie privée est un aspect fondamental du système constitutionnel canadien. Dans *R. c. Dyment*, [1988] 2 R.C.S. 417, le juge La Forest a écrit ce qui suit :

Fondée sur l'autonomie morale et physique de la personne, la notion de vie privée est essentielle à son bien-être. Ne serait-ce que pour cette raison, elle mériterait une protection constitutionnelle, mais elle revêt aussi une importance capitale sur le plan de l'ordre public. L'interdiction qui est faite au gouvernement de s'intéresser de trop près à la vie des citoyens touche à l'essence même de l'État démocratique. [p. 427-428]

[79] La Cour a affirmé de façon constante que la maison d'une personne est le lieu privé par excellence. Dans *R. c. Silveira*, [1995] 2 R.C.S. 297, le juge Cory a écrit : « Il n'existe aucun endroit au monde où une personne possède une attente plus grande en matière de vie privée que dans sa "maison d'habitation" » (par. 140). Et, dans *R. c. Tessling*, 2004 CSC 67, [2004] 3 R.C.S. 432, le juge Binnie a dit de la résidence qu'elle est « le lieu où nos activités les plus intimes et privées sont le plus susceptibles de se dérouler » (par. 22).

[80] L'État a-t-il le droit de s'emparer de ce qui constitue par ailleurs des renseignements éminemment privés provenant de la maison lorsqu'ils sont déposés en vue de leur collecte et de leur élimination? L'inquiétude que soulève chez moi le fait d'autoriser une telle atteinte à la vie privée est qu'elle permet un accès illimité à des renseignements que la plupart des gens ne s'attendraient jamais à ce qu'ils soient mis à la disposition du public.

[81] La protection dont jouit une personne contre les atteintes abusives de l'État au droit à la vie privée est déterminée contextuellement, en examinant l'« ensemble des circonstances », selon l'analyse élaborée dans *R. c. Edwards*, [1996] 1 R.C.S. 128, puis développée plus récemment dans *Tessling*. L'avantage de l'analyse contextuelle exposée dans cet arrêt est qu'elle nous permet d'adapter de façon précise l'attente objectivement raisonnable en matière de respect de la vie privée aux circonstances d'une situation particulière.

[82] In this case, the privacy interest is primarily informational. In *R. v. Plant*, [1993] 3 S.C.R. 281, at p. 293, Sopinka J. described an individual's informational privacy interest as "a biographical core of personal information which individuals in a free and democratic society would wish to maintain and control from dissemination to the state". Further, "[t]his would include information which tends to reveal intimate details of the lifestyle and personal choices of the individual" (p. 293).

[83] What, then, are the reasonable expectations of an individual regarding the information that emanates from the home? Do individuals knowingly and voluntarily choose to part with private information when it is left out for collection? I think that when one considers the kind of medical, financial or other personal information that is potentially exposed, the answer is that most people retain an intention that the information stay private.

[84] But as Binnie J. notes, a key countervailing factor in this appeal is the fact that the subject matter of the search, household waste, was technically "abandoned". Binnie J. acknowledges that except for this factor of the *Tessling* analysis, most indicators in this case point towards a reasonable expectation of privacy.

[85] Abandonment is merely one factor under the *Tessling* analysis. In my view, other factors, including whether the search exposed intimate details of an individual's life and the location of the search at or in close proximity to the property line, militate in favour of finding a reasonable expectation of privacy in such information. Abandonment can be seen more as relating to the *objects* contained in the waste, rather than to the information they reveal or to one's privacy interest in that information. It seems to me to be reasonable to infer that most individuals do not intend that that personal

[82] En l'espèce, l'aspect du droit au respect de la vie privée qui est en cause est principalement l'intimité informationnelle. Dans *R. c. Plant*, [1993] 3 R.C.S. 281, p. 293, le juge Sopinka a décrit cet aspect comme étant « un ensemble de renseignements biographiques d'ordre personnel que les particuliers pourraient, dans une société libre et démocratique, vouloir constituer et soustraire à la connaissance de l'État ». Il a ajouté qu'« [i]l pourrait notamment s'agir de renseignements tendant à révéler des détails intimes sur le mode de vie et les choix personnels de l'individu » (p. 293).

[83] En conséquence, quelles sont les attentes raisonnables d'une personne à l'égard des renseignements qui proviennent de sa maison? Est-ce qu'une personne choisit sciemment et volontairement de se départir de renseignements confidentiels quand elle les dépose en vue du ramassage des ordures? Si l'on considère le genre de renseignements personnels — médicaux, financiers ou autres — qui sont susceptibles d'être révélés, je crois que la réponse à cette question est que la plupart des gens entendent que ces renseignements demeurent privés.

[84] Toutefois, comme le souligne le juge Binnie, un facteur important qui va à l'encontre de cette conclusion dans le présent pourvoi est le fait que l'objet de la fouille contestée, en l'occurrence les ordures ménagères, avait à proprement parler été « abandonné ». Le juge Binnie reconnaît que, exception faite de ce facteur de l'analyse établie dans *Tessling*, la plupart des faits de l'espèce tendent à indiquer l'existence d'une attente raisonnable en matière de respect de la vie privée.

[85] L'abandon n'est qu'un des facteurs de l'analyse énoncée dans *Tessling*. À mon avis, d'autres facteurs — y compris la question de savoir si la fouille a révélé des détails intimes sur la vie de la personne, ainsi que l'endroit où a eu lieu cette fouille à la limite de la propriété ou à proximité de celle-ci — militent en faveur de la conclusion qu'il existe une attente raisonnable quant au respect du caractère privé de ces renseignements. L'abandon peut être considéré comme s'attachant davantage aux *objets* se trouvant dans les ordures, qu'aux renseignements révélés par ces objets ou au droit d'une

information will *ever* be disclosed without a countervailing legitimate state interest.

[86] The heat emanations at issue in *Tessling* provide a useful comparator to the information conveyed through an individual's household waste. These emanations were only involuntary to the extent that they reflected undesired by-products of activities voluntarily undertaken within the home. Yet, even though he found that there was no search in the police's use of FLIR technology because the information it revealed was too vague, Binnie J. acknowledged that, with the benefit of more advanced technology to decipher the informational content of the emanations, the conclusion with respect to the existence of a privacy interest could change (para. 55). In my view, this observation captures the case before us to a significant degree. Even without the benefit of advanced technology, rummaging through household waste allows the police to scrutinize private activities within the home.

[87] The City of Calgary *Waste Bylaw*, 20M2001, governs the disposal and collection of waste. Comparable bylaws exist in numerous Canadian cities. Among other things, this bylaw prohibits scavenging, dictates the location of the waste and controls what is to be placed in the receptacle.

[88] The municipal bylaw anticipates a system designed for hygienic waste disposal and reflects an objectively reasonable expectation that household waste will be gathered by the garbage collection system once it is left at the pickup site. While it does not oblige individuals to put certain waste out for disposal, common sense and hygienic imperatives dictate that people have no choice but to dispose incrementally of the waste in their home. However, the fact that someone has

personne au respect de sa vie privée à l'égard de ces renseignements. Il me semble raisonnable d'inférer que la plupart des gens n'entendent pas que ces renseignements personnels soient *jamais* révélés en l'absence d'un intérêt légitime de l'État justifiant d'écarter leur attente à cet égard.

[86] Les émanations de chaleur dont il était question dans *Tessling* représentent un élément de comparaison utile avec l'information que révèlent les ordures ménagères d'une personne. Ces émanations étaient involontaires dans la mesure seulement où elles étaient des conséquences non souhaitées des activités menées volontairement dans la maison. Pourtant, même s'il a conclu que l'utilisation par la police de la technique FLIR ne constituait pas une fouille, au motif que l'information révélée par celle-ci était trop vague, le juge Binnie a reconnu que la conclusion concernant l'existence du droit au respect de la vie privée pourrait changer si un moyen technique plus perfectionné permettait de décoder les renseignements que contiennent les émanations (par. 55). À mon avis, cette observation résume bien le présent pourvoi. Même sans avoir recours à une technique perfectionnée, le fait de fouiner dans les ordures ménagères permet *concrètement* aux policiers de scruter les activités privées se déroulant à l'intérieur de la maison.

[87] Le règlement de la ville de Calgary n° 20M2001, intitulé *Waste Bylaw*, régit la collecte et l'élimination des déchets. Il existe des règlements semblables dans plusieurs villes canadiennes. Entre autres choses, ce règlement interdit de récupérer ce qui se trouve dans les poubelles, en plus de préciser l'endroit de la collecte des ordures et ce qui peut être déposé dans les poubelles.

[88] Le règlement prévoit un système d'élimination hygiénique des ordures et reflète l'attente objectivement raisonnable que les ordures ménagères seront ramassées par le service chargé de leur cueillette une fois qu'elles ont été déposées à l'endroit prévu à cette fin. Bien qu'il n'oblige pas les gens à mettre certaines choses aux ordures, le bon sens et des impératifs d'hygiène publique dictent que les gens n'ont d'autre choix que de se débarrasser régulièrement de leurs déchets domestiques. Cependant, le

chosen to “abandon” their household waste for the specific purpose of disposal does not thereby mean that they “abandon” their informational privacy.

[89] Individuals who put out their household waste as “garbage” expect that it will reach the waste disposal system: nothing more, nothing less. No one would reasonably expect the personal information contained in their household waste to be publicly available for random scrutiny by anyone, let alone the state, before it reaches its intended destination. Household waste, it is true, is composed of abandoned items that the occupant of the household may no longer wish to keep in his or her home. In my view, however, it is a further and unwarranted step to conclude that these individuals have abandoned the expectation, reasonable in my view, that the personal information emanating from their home will remain private.

[90] While personal information may be obtained by searching through household waste that is left at or in close proximity to the property line for collection, on the other hand the individual disposing of the waste has indicated an intention to part with the objects contained in it. From a balancing of the *Tessling* factors, this leads to a conclusion that we are dealing with a diminished expectation of privacy, not unlike the reduced expectation at border crossings (see, for example, *R. v. Simmons*, [1988] 2 S.C.R. 495, and *R. v. Monney*, [1999] 1 S.C.R. 652). This does not mean that the state can arbitrarily search through the information. Barring exigent circumstances, there should at least be a threshold of reasonable suspicion about the possibility of a criminal offence before household waste left for collection is searched. (See *Litchfield v. State*, 824 N.E.2d 356 (Ind. 2005).)

[91] In this case, the police had ample evidence on which to base a reasonable suspicion that a crime

fait qu’une personne choisisse d’« abandonner » ses ordures précisément en vue de leur élimination ne signifie pas pour autant qu’elle « renonce » à son droit à l’intimité informationnelle.

[89] Les personnes qui sortent leurs ordures ménagères à l’extérieur, en tant que « déchets », s’attendent à ce qu’elles soient prises en charge par le système d’élimination des ordures : rien de plus, rien de moins. Aucune personne ne s’attendrait raisonnablement à ce que les renseignements personnels se trouvant dans ses ordures ménagères puissent être examinés par quiconque arbitrairement, et encore moins par l’État, avant qu’ils aient atteint la destination prévue. Il est vrai que les ordures ménagères sont composées d’objets abandonnés, que l’occupant de la maison peut ne plus vouloir conserver chez lui. À mon avis, toutefois, il n’est pas justifié de pousser ainsi l’analyse et de conclure que ces personnes ont renoncé à l’attente — à mon sens raisonnable — que les renseignements personnels provenant de leur foyer conserveront leur caractère privé.

[90] Bien que des renseignements personnels importants puissent être recueillis en fouillant dans les ordures ménagères déposées à la limite d’une propriété ou à proximité de celle-ci en vue de leur ramassage, il faut par ailleurs reconnaître que la personne qui se débarrasse des ordures en question a indiqué par là l’intention de se départir des objets qu’elles contiennent. La mise en balance des divers facteurs énoncés dans *Tessling* amènent à conclure que nous sommes en présence d’une attente réduite en matière de respect de la vie privée, analogue à celle qui existe aux frontières (voir, par exemple, *R. c. Simmons*, [1988] 2 R.C.S. 495, et *R. c. Monney*, [1999] 1 R.C.S. 652). Cela ne veut pas dire que l’État peut fouiller arbitrairement dans cette information. Cependant, sauf situations d’urgence, il devrait exister à tout le moins des soupçons raisonnables concernant une possible infraction criminelle avant que des ordures ménagères déposées pour la collecte puissent être fouillées. (Voir *Litchfield c. State*, 824 N.E.2d 356 (Ind. 2005).)

[91] En l’espèce, les policiers possédaient amplement d’éléments de preuve étayant leurs soupçons

had been committed by Mr. Patrick. They were therefore entitled to search the household waste left for disposal.

[92] I therefore agree with Binnie J. that there is no *Charter* violation and would, like him, dismiss the appeal.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellant: Ruttan Bates, Calgary.

Solicitor for the respondent: Public Prosecution Service of Canada, Edmonton.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of British Columbia: Attorney General of British Columbia, Vancouver.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Alberta: Attorney General of Alberta, Calgary.

Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: McCarthy Tétrault, Toronto.

Solicitor for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario): Constance Baran-Gerez, Kingston.

raisonnables qu'un crime avait été commis par M. Patrick. Ils étaient par conséquent autorisés à fouiller les ordures ménagères déposées en vue de leur ramassage.

[92] Je souscris donc à la conclusion du juge Binnie selon laquelle il n'y a pas eu violation de la *Charte* et, tout comme lui, je rejetterais le pourvoi.

Pourvoi rejeté.

Procureurs de l'appelant : Ruttan Bates, Calgary.

Procureur de l'intimée : Service des poursuites pénales du Canada, Edmonton.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique : Procureur général de la Colombie-Britannique, Vancouver.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Alberta : Procureur général de l'Alberta, Calgary.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : McCarthy Tétrault, Toronto.

Procureur de l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario) : Constance Baran-Gerez, Kingston.